

# LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

**Union internationale:** IRLANDE (ÉTAT LIBRE D'). Circulaire du Conseil fédéral suisse aux États de l'Union relative à la situation de l'État libre d'Irlande à l'égard de l'Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance (du 12 novembre 1927), p. 185.

**Législation intérieure:** CHINE. Avis concernant les demandes de brevets déposées par des étrangers (n° 1, du 12 juin 1927), p. 185. — ESPAGNE. Ordonnance réglementant la protection temporaire des inventions brevetables, des marques et des dessins ou modèles exhibés aux expositions qui auront lieu à Barcelone et à Séville en 1928-1929 (du 20 mai 1927), p. 186. — ÉTATS-UNIS. Législation sur les brevets (de 1870/1927), *suite*, p. 187. — NORVÉGE. I. Loi modifiant la loi du 7 juillet 1922 contre la concurrence déloyale (du 12 mars 1926), p. 193. — II. Loi introduisant dans le Code pénal des dispositions pour la protection du signe et du nom de la Croix-Rouge et des armoiries publiques (du 19 mars 1926), p. 193. — PARAGUAY. Décret concernant l'enregistrement des marques (du 30 juin 1927), p. 193.

**Conventions particulières:** AUTRICHE-LETTONIE. Traité de commerce et de navigation (entré en vigueur le 26 juillet 1927), p. 194.

### PARTIE NON OFFICIELLE

**Études générales:** L'enregistrement de la transmission des brevets, *suite*, p. 195.

**Congrès et assemblées:** RÉUNIONS INTERNATIONALES. Association internationale pour la protection de la propriété industrielle. Les problèmes examinés et les discussions soulevées au Congrès de Genève (8-10 juin 1927). *Erratum*, p. 202.

**Correspondance:** LETTRE D'ARGENTINE (P. C. Breuer-Moreno). La nouveauté des marques selon la jurisprudence argentine, p. 202.

**Jurisprudence:** ARGENTINE. Marque de fabrique étrangère. Enregistrement en Argentine. Expiration du délai de protection. Non-renouvellement. Perte du droit en dépit de la validité de la marque dans le pays d'origine. Validité de l'enregistrement comme marque nationale par un tiers, p. 203. — HONGRIE. Marques de fabrique. Changement des produits. Inapplicabilité de la marque à ces produits nouveaux, p. 204.

**Nouvelles diverses:** ÉTATS-UNIS. Concours pour un ouvrage concernant la propriété scientifique, p. 205. — GRANDE-BRETAGNE. Rapport du « *Dating of Patents Committee* », p. 206.

**Bibliographie:** Ouvrages nouveaux (*Bureau voor Technische Adviezen*), p. 208. — Publications périodiques, p. 208.

### PARTIE OFFICIELLE

#### Union internationale

#### ÉTAT LIBRE D'IRLANDE

##### CIRCULAIRE

du

CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE AUX ÉTATS DE  
L'UNION RELATIVE À LA SITUATION DE L'ÉTAT  
LIBRE D'IRLANDE À L'ÉGARD DE L'ARRANGE-  
MENT DE MADRID CONCERNANT LA RÉPRESSION  
DES FAUSSES INDICATIONS DE PROVENANCE

(Du 12 novembre 1927.)

Monsieur le Ministre,

Par note des 13 juillet et 27 octobre 1927, la Légation de Sa Majesté Britannique à Berne a fait savoir au Conseil fédéral suisse que le Gouvernement de l'État libre d'Irlande exprime le désir, en attendant qu'il adhère à l'Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance, revisé en dernier lieu à La Haye, le 6 novembre 1925, d'être con-

sidéré comme lié par le texte de Washington, de 1911, dudit Arrangement.

Nous avons l'honneur de porter la notification qui précède à la connaissance de Votre Excellence et saisissons cette occasion.....

#### Législation intérieure

##### CHINE

##### AVIS

DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE CONCERNANT LES DEMANDES DE BREVETS DÉPOSÉES PAR DES ÉTRANGERS

(N° 1, du 12 juin 1927.)<sup>(1)</sup>

Étant donné que la loi sur les brevets n'a pas encore été arrêtée et publiée, il n'a pas été possible, jusqu'ici, d'examiner et de liquider les demandes de brevets que de nombreux étrangers déposent chaque jour. Par ces motifs, il est établi, par le présent avis, une procédure provisoire pour l'enre-

gistrement des demandes de brevets formulées par des étrangers.

1. Toutes les inventions et tous les procédés techniques appartenant à des ressortissants des États contractants peuvent, s'ils ont été brevetés par le Bureau des brevets du pays d'origine ou d'autres États et si les brevets sont encore en vigueur, faire l'objet d'une demande tendant à en obtenir l'enregistrement provisoire par ce Ministère. Dès que la loi sur les brevets aura été définitivement arrêtée et publiée, il y aura lieu d'appliquer la procédure légale.

2. Les demandes tendant à obtenir l'enregistrement doivent être rédigées sur le formulaire prescrit à cet effet par ce Ministère. Ce formulaire doit être entièrement rempli, d'une manière claire, et accompagné d'une expédition rédigée en une langue étrangère. Lesdites demandes serviront de base pour l'examen.

3. Le déposant doit en outre soumettre à l'examen du Ministère le certificat original du brevet, ou une copie de ce dernier, ou une déclaration délivrée par le Bureau des brevets, ainsi qu'une description, imprimée et précise, du procédé breveté, accompagnée des dessins, etc.

<sup>(1)</sup> Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen* n° 7/8, du 31 août 1927, p. 191.

Tout mandataire du titulaire du brevet doit produire un pouvoir.

4. Si les objets ou les procédés sur lesquels la demande porte sont enregistrés par ce Ministère, il sera délivré un certificat attestant cet enregistrement (non pas, donc, un certificat de brevet). Après la publication de la loi définitive sur les brevets, les affaires ayant fait précédemment l'objet dudit enregistrement provisoire seront liquidées les premières.

5. Le déposant doit accompagner sa demande d'une taxe de dépôt de 2 $\frac{1}{2}$  et d'une taxe d'enregistrement de 10 $\frac{1}{2}$  par objet.

Si l'enregistrement n'est pas accordé, la taxe d'enregistrement sera remboursée.

## ESPAGNE

### ORDONNANCE ROYALE

RÉGLEMENTANT LA PROTECTION TEMPORAIRE DES INVENTIONS BREVETABLES, DES MARQUES ET DES DESSINS OU MODÈLES EXHIBÉS AUX EXPOSITIONS QUI AURONT LIEU À BARCELONE ET À SÉVILLE EN 1928-1929

(Du 20 mai 1927.)<sup>(1)</sup>

M. le Directeur général du Commerce, de l'Industrie et des Assurances,

Considérant que la loi du 16 mai 1902 sur la propriété industrielle<sup>(2)</sup> établit dans l'article 146 les règles auxquelles est soumise la protection temporaire accordée aux inventions, aux marques et aux dessins ou modèles figurant dans les expositions internationales très importantes, les expositions qui auront lieu à Barcelone et à Séville ne sauraient se soustraire à cette protection singulière et intéressante . . . . .

Aussi, au moment d'élaborer les dispositions légales destinées à régler le fonctionnement de ces expositions, y a-t-il lieu de tenir compte de ladite protection temporaire, conformément aux dispositions de la Convention de Paris de 1883, révisée à Bruxelles en 1900, à Madrid en 1891, à Washington en 1911 et dernièrement à La Haye en 1925.

Afin que les intéressés puissent formuler les demandes tendant à obtenir la protection provisoire et que les Commissaires du Royaume puissent dûment organiser ce service,

Sa Majesté le Roi (q. D. g.) a cru bon d'ordonner ce qui suit :

1. — Conformément aux dispositions de l'article 146 de la loi sur la propriété industrielle et commerciale actuellement en

vigueur, la protection temporaire est accordée aux inventions brevetables, aux marques et aux dessins ou modèles qui figureront aux expositions de Barcelone et de Séville en 1928-1929.

2. — Quiconque désire se prévaloir des droits découlant de cette protection temporaire devra présenter à la *Comisaría Regia* compétente une demande indiquant clairement l'objet pour lequel la protection est désirée et la date de son admission par le Comité de l'exposition, ainsi que le nom du demandeur et son domicile en Espagne, s'il s'agit d'un Espagnol, ou sa résidence temporaire dans le pays et habituelle à l'étranger, s'il s'agit d'un étranger.

3. — La demande doit être accompagnée des pièces suivantes :

- a) s'il s'agit d'une invention, un court mémoire, en quatre exemplaires, expliquant les caractéristiques de celle-ci, avec les dessins ou les plans nécessaires pour l'intelligence de l'invention. Les dessins pourront être plus ou moins schématiques et exécutés par tout procédé graphique pourvu qu'ils soient assez clairs, les photographies demeurant exclues. Leurs dimensions maxima seront de 32×32 cm. Ils seront exécutés sur autant de feuilles qu'il en faut;
- b) s'il s'agit d'un dessin ou modèle, une description succincte, en quatre exemplaires, précisant les objets auxquels il doit être appliqué ou adapté et indiquant les caractéristiques de son originalité. La représentation graphique est soumise aux règles ci-dessus (a);
- c) s'il s'agit d'une marque, cinq exemplaires de celle-ci, avec autant de déclarations portant sur les produits auxquels elle doit être appliquée, sur les caractéristiques de la marque, savoir les revendications précises du dessin, de la dénomination, ou de ces deux éléments réunis, ou d'autres mentions susceptibles de constituer une marque, à teneur de la loi;
- d) une liste des pièces annexées à la demande.

4. — Chaque demande ne pourra concerner qu'une seule invention, un dessin ou modèle ou une marque.

5. — Les demandes seront présentées au Secrétariat de la *Comisaría Regia* de l'exposition, tous les jours ouvrables, depuis onze jusqu'à quinze heures, dans le délai de neuf mois à compter de l'admission des objets qu'elles concernent. La protection temporaire commencera toutefois à courir depuis la date de l'admission des objets.

6. — Le secrétariat délivrera un récépissé constatant l'heure à laquelle le dépôt

a été reçu, l'objet de celui-ci et le numéro d'ordre de la demande, chaque demande portant un numéro spécial.

7. — Pour les effets de la lettre b) de l'article 146 de la loi, le Secrétariat fera parvenir au *Registro de la propiedad industrial*, dans le délai maximum de neuf mois à compter de la date d'ouverture de l'exposition, trois exemplaires des descriptions, mémoires, dessins et plans déposés dans le but d'obtenir la protection temporaire, accompagnés d'un extrait de chaque demande où il indiquera la date et l'heure du dépôt, l'objet de celui-ci et les nom et domicile du déposant. Le quatrième exemplaire des pièces sera versé, ainsi que la demande originale, aux archives de l'exposition. Ces pièces demeureront à la disposition dudit *Registro*. Elles pourront être examinées, le cas échéant, par les autorités judiciaires ou administratives.

8. — Les exposants ayant demandé la protection temporaire attesteront ce fait, dans leurs *stands*, sur les objets qui ont motivé leur demande et ceci au moyen d'un écriteau portant la mention : « *Protegido oficialmente* » (officiellement protégé).

9. — Les intéressés devront demander, dans le délai de neuf mois à compter de l'admission de l'invention, de la marque, du dessin ou du modèle à l'exposition, que la procédure relative à la protection définitive de leur titre de propriété industrielle soit ouverte par le *Registro de la propiedad industrial*. Ces demandes pourront être déposées soit directement au Ministère, soit à la *Secretaría del Gobierno* civil d'une province, conformément aux dispositions des règlements en vigueur. Elles contiendront la mention du fait que la protection temporaire a été obtenue à telle date et sous tel numéro.

10. — La protection temporaire assurera aux intéressés, par rapport à l'objet de la demande, un droit de priorité de la durée de neuf mois à compter de la date de l'admission de l'objet à l'exposition. Ce délai ne modifiera pas les délais de priorité établis par la Convention internationale, conformément aux stipulations de la Conférence de La Haye de 1925.

11. — Pour les effets de la priorité susmentionnée, la *Comisaría Regia* fera parvenir au *Registro de la propiedad industrial*, le jour suivant le dépôt d'une demande portant sur une marque, un exemplaire de la marque, afin que celui-ci puisse déclarer suspendue toute autre demande similaire qui pourrait lui être présentée dans le délai de protection.

12. — La concession de la protection temporaire ne portera préjudice à aucun

<sup>(1)</sup> Voir *Boletín oficial de la propiedad industrial*, n° 987, du 16 octobre 1927, p. 2074.

<sup>(2)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1902, p. 82.

droit, appartenant aux personnes l'ayant obtenue, en ce qui concerne la brevetabilité des inventions ou l'enregistrement définitif des marques et des dessins ou modèles.

**13.** — La concession de la protection temporaire sera nulle et de nuls effets :

- a) lorsque les demandes visées par l'article 10 de la présente ordonnance n'auront pas été dûment rédigées ou que le fait d'avoir obtenu la protection temporaire n'aura pas été mentionné dans ces demandes;
- b) lorsqu'il aura été prouvé que ces demandes concernent d'autres objets que ceux succinctement décrits dans les demandes tendant à obtenir la protection temporaire;
- c) lorsque le *Registro* aura refusé, en vertu des dispositions en vigueur, d'accorder la protection à la marque, à l'invention, au dessin ou au modèle déposés.

**14.** — La déclaration de nullité de la protection temporaire appartiendra dans le cas visé par la lettre b) de l'article précédent aux tribunaux ordinaires, qui la prononceront sur requête de la partie intéressée par la même procédure que celle relative à la nullité d'un brevet, d'une marque ou d'un modèle. Dans les cas visés par les lettres a) et c), la nullité sera considérée comme découlant automatiquement des faits. Elle sera prononcée par le *Registro*.

**15.** — Les pièces relatives à la concession de la protection temporaire, remises au *Registro*, seront versées aux archives avec les demandes qui s'y rapportent, formées à tenue de l'article 10 de la présente ordonnance. Elles demeureront à la disposition du public pour les effets du titre VIII de la loi du 16 mai 1902 et des articles 91, 96 et 97 du règlement en vigueur<sup>(1)</sup>.

Je vous communique ce qui précède par ordre de Sa Majesté le Roi pour que vous en ayez connaissance et pour les autres effets. Que Dieu vous garde longtemps!

AUNÓS,

## ÉTATS-UNIS

### LÉGISLATION SUR LES BREVETS (de 1870/1927)

(Suite)<sup>(2)</sup>

#### Brevets

##### Statuts revisés. Titre LX

**SECTION 4883<sup>(3)</sup>. Scellement, signatures, etc.** — Tous les brevets seront émis au nom

des États-Unis d'Amérique, sous le sceau du *Patent Office*. Ils seront signés par le Commissaire des brevets, ou bien ils porteront son nom imprimé et certifié par un Commissaire adjoint ou par un des examinateurs dûment désigné par le Commissaire; ils seront enregistrés, avec les descriptions, au *Patent Office*, dans les registres tenus à cet effet.

**SECTION 4884. Contenu et durée des brevets.** — Tout brevet comprendra : un titre abrégé, ou description résumée de l'invention ou découverte, indiquant exactement sa nature et son but, ainsi qu'une concession au breveté, à ses bénéficiaires ou ayants droit, pour la durée de dix-sept ans, du droit exclusif d'appliquer, utiliser ou céder l'invention ou découverte dans les États-Unis et leurs territoires, en se référant à la description pour les détails y relatifs. Une copie de la description et des dessins sera annexée au brevet et formera partie de ce dernier.

**SECTION 4885<sup>(1)</sup>. Date du brevet.** — Chaque brevet sera délivré dans les trois mois à compter de la date du paiement de la taxe définitive, qui sera acquittée au plus tard six mois après la date à laquelle la demande a été reçue et admise, et l'avis y relatif envoyé à l'intéressé ou à son agent. Si la taxe définitive n'est pas payée dans ce délai, le brevet ne sera pas délivré.

**SECTION 4886<sup>(2)</sup>. Inventions brevetables.** — Toute personne ayant inventé ou découvert un art (procédé), une machine, un objet manufacturé, une composition de matières, nouveaux et utiles, ou un perfectionnement nouveau et utile relatif à ces objets, non connus ou employés par autrui dans ce pays avant l'invention ou la découverte et non encore brevetés ou décrits dans une publication imprimée dans ce pays ou à l'étranger, ayant l'invention ou la découverte ou plus de deux ans avant le dépôt de la demande de brevet, et non en usage public ou en vente aux États-Unis depuis plus de deux ans avant le dépôt de cette demande, à moins que l'abandon de celle-ci n'ait été prouvé, pourra obtenir un brevet moyennant le paiement des taxes et l'accomplissement des formalités prescrites par la loi.

**SECTION 4887<sup>(3)</sup>. Inventions brevetées et demandes déposées à l'étranger. Droit de priorité.** — Nulle personne, autrement qualifiée à cet effet, ne pourra être empêchée d'obtenir un brevet pour une invention ou une découverte faite par elle, et aucun bre-

vet ne sera déclaré nul pour la raison que l'inventeur ou ses représentants légaux ou cessionnaires auraient en premier lieu demandé ou obtenu un brevet dans un pays étranger, à moins que la demande relative audit pays étranger n'ait été déposée, dans les cas prévus par la section 4886 des statuts revisés, plus de douze mois, et en cas de dessins plus de dix mois, avant le dépôt de la demande aux États-Unis, auquel cas le brevet américain ne sera pas délivré.

Une demande de brevet concernant une invention ou découverte ou un dessin, déposée dans ce pays par une personne ayant déjà déposé régulièrement une demande de brevet pour la même invention ou découverte ou pour le même dessin dans un pays étranger accordant par traité ou convention ou par sa législation des avantages de même nature aux citoyens des États-Unis, aura même force et même effet que si la demande avait été déposée aux États-Unis à la date à laquelle elle a été déposée dans ledit pays étranger, à la condition, toutefois, que la demande soit déposée aux États-Unis, dans les cas prévus par la section 4886 des Statuts revisés, dans les douze mois, et en cas de dessins dans les dix mois, à compter de la date du dépôt de la première de ces demandes étrangères. Mais il ne sera pas accordé de brevet ensuite d'une demande portant sur une invention, une découverte ou un dessin qui, dans ce pays ou dans un pays étranger, auraient été brevetés ou décrits dans une publication imprimée plus de deux ans avant le dépôt effectif de la demande aux États-Unis, ou qui auraient été en usage public ou en vente dans ce pays plus de deux ans avant ce dépôt<sup>(1)</sup>.

**SECTION 4888<sup>(2)</sup>. Formalités de dépôt.** — Pour obtenir un brevet pour son invention ou sa découverte, l'inventeur ou le découvreur fera à ce sujet une demande par écrit auprès du Commissaire des brevets et déposera au *Patent Office* une description écrite de l'invention, de la manière de fabriquer, construire, combiner et employer celle-ci, en termes assez complets, clairs, concis et exacts pour qu'une personne experte dans l'art ou la science à laquelle cette invention appartient, ou dont elle se rapproche le plus, puisse fabriquer, construire, combiner et employer ladite invention. S'il s'agit d'une machine, il en expliquera le principe et le meilleur moyen qu'il a trouvé pour l'appliquer, de façon à le distinguer des autres in-

<sup>(1)</sup> Règlement du 15 janvier 1924 (v. *Prop. ind.*, 1924, p. 38).

<sup>(2)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1927, p. 171.

<sup>(3)</sup> Amendée par les lois des 18 février 1888, ch. 15, 25 Stat. L. 40; 11 avril 1902, ch. 417, 32 Stat. L. 95 et 18 février 1922.

<sup>(1)</sup> Amendée par la loi du 23 mai 1908, ch. 189, 35 Stat. L. 246.

<sup>(2)</sup> Amendée par la loi du 3 mars 1897, ch. 391, 29 Stat. L. 692.

<sup>(3)</sup> Amendée par les lois des 3 mars 1897, ch. 391, 29 Stat. L. 693 et 3 mars 1903, ch. 1019, 32 Stat. L. 1225.

<sup>(1)</sup> Rappelons, au sujet du deuxième alinéa de cette section, les mesures de guerre suivantes : lois des 17 août 1916 (*Prop. ind.*, 1916, p. 114, et 1917, p. 58); 6 octobre 1917 (*ibid.*, 1917, p. 141) et 3 mars 1921 (*ibid.*, 1921, p. 41).

<sup>(2)</sup> Amendée par la loi du 3 mars 1915, ch. 94, 38 Stat. L. 959.

ventions, et il indiquera spécialement et revendiquera d'une manière distincte la partie, le perfectionnement ou la combinaison qu'il revendique comme son invention ou découverte. La description et la revendication seront signées par l'inventeur.

**SECTION 4889<sup>(1)</sup>. Dessins.** — Quand l'objet de l'invention comporte des dessins, le déposant en fournira un exemplaire, signé par lui ou par son mandataire, lequel sera déposé au *Patent Office*, et une copie de ces dessins, fournie par le *Patent Office*, sera jointe au brevet comme faisant partie de la description.

**SECTION 4890. Échantillons de matières, etc.** — Quand l'invention ou découverte consiste dans une combinaison de matières, le déposant, s'il en est requis par le Commissaire, fournira des échantillons des ingrédients et de la composition en quantité suffisante pour qu'il puisse être procédé à des expériences.

**SECTION 4891. Modèles.** — Dans tous les cas où l'invention peut être représentée par un modèle, le déposant, s'il en est requis par le Commissaire, devra fournir un modèle de proportions propres à montrer clairement les diverses parties de son invention ou découverte.

**SECTION 4892<sup>(2)</sup>. Serment.** — Le déposant affirmera sous serment qu'il croit vraiment être l'inventeur ou auteur original et premier de la découverte, de l'art (du procédé), de la machine, de l'objet manufacturé, de la composition ou du perfectionnement, pour lesquels il demande un brevet; qu'il ne sait ni ne croit que la même chose ait jamais été connue ou employée antérieurement, et il indiquera de quel pays il est ressortissant. Ce serment peut être prêté aux États-Unis par-devant toute personne autorisée par la loi à recevoir des serments ou, quand le déposant réside dans un pays étranger, devant un ministre, chargé d'affaires, consul ou agent commercial commissionné par le gouvernement des États-Unis, ou devant un notaire public, un juge ou un magistrat, muni d'un sceau officiel et autorisé à recevoir des serments, du pays étranger dans lequel le déposant se trouve, et dont la compétence sera établie par un certificat émanant d'un agent diplomatique ou consulaire des États-Unis.

**SECTION 4893. Examen préalable.** — Après le dépôt d'une demande et le paiement des taxes fixées par la loi, le Commissaire des brevets fera procéder à l'examen de l'invention ou découverte dont la nouveauté est

revendiquée, et si, après cet examen, il ressort que le déposant est qualifié pour recevoir un brevet selon les termes de la loi, et que l'invention est suffisamment utile et importante, le Commissaire délivrera un brevet.

*Loi du 3 mars 1897, ch. 391, 29 Stat. L. 694, section 7. Cas spéciaux.* — Chaque fois que le chef d'un des départements du gouvernement demandera au Commissaire des brevets de hâter la procédure relative à une demande de brevet, il devra se faire représenter auprès du Commissaire afin d'éviter que le brevet ne soit délivré à tort.

#### *Statuts revisés. Titre XL*

**SECTION 4894<sup>(1)</sup>. Abandon de la demande.** — Toutes les demandes de brevets doivent être complétées et mises en état pour l'examen dans les six mois qui suivent le dépôt de la demande; à défaut de quoi, ou si le demandeur de brevet néglige de poursuivre sa demande dans les six mois qui suivent tout acte intervenu en cette affaire, acte dont il doit être avisé, les demandes devront être considérées comme abandonnées par les parties, à moins qu'il ne soit prouvé, à la satisfaction du Commissaire des brevets, qu'un tel retard était inévitable.

**SECTION 4895. Délivrance des brevets aux ayants cause.** — Les brevets peuvent être accordés et délivrés ou redélivrés à l'ayant cause de l'inventeur ou auteur de la découverte, mais l'acte de cession doit être au préalable déposé dans les archives du *Patent Office*. Dans tous les cas où la délivrance d'un brevet sera demandée par un cessionnaire, la demande sera faite et la description affirmée sous serment par l'inventeur ou l'auteur de la découverte. Dans tous les cas où une demande est faite en vue de la redélivrance d'un brevet, la demande doit être déposée et la description corrigée sera signée par l'inventeur ou l'auteur de la découverte, s'il est vivant, à moins que le brevet ait été délivré et la cession faite avant le 8 juillet 1870<sup>(2)</sup>.

*Loi du 17 août 1916, ch. 350, 39 Stat. L. 516, sections 1 à 3. (Prolongation de délai due à la guerre.)<sup>(3)</sup>*

#### *Statuts revisés. Titre XL*

**SECTION 4896<sup>(4)</sup>. Délivrance des brevets aux héritiers du déposant décédé ou frappé de démence.** — Quand une personne qui est l'auteur d'une nouvelle invention ou dé-

couverte susceptible d'être brevetée meurt avant d'avoir obtenu un brevet, le droit de demander et d'obtenir le brevet passera à son exécuteur testamentaire ou à l'administrateur de sa succession, à titre de fidéicommissaire chargé des intérêts des héritiers légaux du défunt — s'il est mort intestat — ou de ceux des légataires — s'il a disposé de l'invention par testament, — et cela d'une manière aussi complète et moyennant les mêmes formalités et conditions que si l'inventeur avait agi lui-même de son vivant. Quand une personne ayant fait une découverte ou invention nouvelle et susceptible d'être brevetée est frappée de démence avant la délivrance du brevet, le droit de demander et d'obtenir le brevet appartiendra à son tuteur ou curateur ou au représentant chargé de l'administration de ses biens, désignés conformément à la loi, et cela d'une manière aussi complète et moyennant les mêmes formalités et conditions que si l'inventeur avait agi lui-même étant encore sain d'esprit. Quand la demande aura été déposée par de tels représentants légaux, le serment ou la déclaration solennelle requis devront être modifiés dans leur forme de manière à pouvoir être faits par eux. L'exécuteur testamentaire ou l'administrateur, dûment autorisé par la législation d'un pays étranger à administrer la succession de l'inventeur décédé, sera en droit de demander et d'obtenir le brevet, si ledit inventeur n'était pas domicilié aux États-Unis au moment de sa mort. La compétence de l'exécuteur testamentaire ou de l'administrateur de succession étranger sera établie par un certificat émanant d'un agent diplomatique ou consulaire des États-Unis.

La section ci-dessus, autant qu'elle concerne les aliénés, est applicable à toutes les demandes actuellement déposées au Bureau des brevets ou qui le seront par la suite.

**SECTION 4897<sup>(1)</sup>. Renouvellement d'un dépôt.** — Toute personne qui possède comme inventeur, découvreur ou cessionnaire un intérêt relatif à une invention ou découverte pour laquelle la délivrance d'un brevet a été ordonnée dès le paiement de la taxe définitive, mais qui néglige de faire ce paiement dans les six mois suivant le moment où le brevet a été inscrit et accordé, et où avis en a été donné au déposant ou à son agent, aura le droit de faire une demande de brevet pour cette invention ou découverte dans les mêmes conditions que s'il s'agissait d'une première demande. Toutefois, cette seconde demande doit être formulée dans l'année suivant le dépôt de la première. Néanmoins, personne ne pourra être rendu responsable, au point de vue de la réparation des dommages, du fait d'avoir

<sup>(1)</sup> Amendée par les lois des 3 mars 1897, ch. 391, 29 Stat. L. 693, et 2 mars 1927.

<sup>(2)</sup> La dernière disposition est tirée de la loi du 3 mars 1871, ch. 132, 16 Stat. L. 583.

<sup>(3)</sup> Mesure temporaire (v. *Prop. Ind.*, 1917, p. 144).

<sup>(4)</sup> Amendée par les lois des 28 février 1899, ch. 227, 30 Stat. L. 915, 3 mars 1903, ch. 1019, 32 Stat. L. 1226 et 23 mai 1908, ch. 188, 35 Stat. L. 245.

<sup>(5)</sup> Amendée par la loi du 2 mars 1927.

<sup>(1)</sup> Amendée par la loi du 3 mars 1915, ch. 94, 38 Stat. L. 959.

<sup>(2)</sup> Amendée par la loi du 3 mars 1903, ch. 1019, 32 Stat. L. 1226.

~~fabriqué ou employé, avant la délivrance du brevet, des articles ou objets pour lesquels ladite délivrance aura été ordonnée à la suite d'une demande ainsi renouvelée.~~

#### SECTION 4898<sup>(1)</sup>. *Transmission de brevets.*

Tout brevet ou tout intérêt dans un brevet sont légalement transmissibles par un acte écrit et le breveté ou ses cessionnaires ou représentants légaux peuvent, de la même manière, concéder et transmettre un droit exclusif fondé sur le brevet pour tout le territoire des États-Unis ou pour une partie de ce territoire. Une cession, transmission ou concession sera sans effet à l'égard d'une personne non prévenue qui aurait ultérieurement acheté le brevet ou l'aurait reçu en gage moyennant une compensation effective, si la transaction n'a été enregistrée au *Patent Office* dans les trois mois de sa date ou desdits achat ou nantissement.

Si une telle cession, transmission ou concession est reconnue par-devant un notaire public de l'un des États ou territoires, ou du district de Colombie, ou par-devant le Commissaire de n'importe quelle Cour de circuit ou de territoire des États-Unis, ou par-devant un secrétaire de légation ou un officier consulaire autorisé à recevoir des serments ou à remplir des fonctions notariales en vertu de la section 1750 des Statuts revisés, le certificat constatant une telle reconnaissance et muni de la signature et du sceau officiel dudit notaire ou officier public constituera une preuve *prima facie* de l'existence de l'acte portant cession, transmission ou concession.

*Loi du 1er juillet 1898, ch. 541, 30 Stat. L. 565. (Loi sur les faillites.)*

**SECTION 70. Droit aux biens du failli.** — La personne chargée de l'administration des biens d'un failli et son ou ses successeurs, s'il en a, seront investis, en vertu de la loi, par leurs seules désignation et qualité, de toute propriété transmise par le failli, à compter de la date de la déclaration de la faillite, sauf ce qui doit être exclu, et de : 1° tous les documents relatifs auxdits biens ; 2° tous les intérêts dans des brevets, les droits sur des brevets, les droits d'auteur et les droits sur des marques.

#### *Statuts revisés. Titre LX*

**SECTION 4899. Emploi par des tiers acquéreurs avant la demande de brevet.** — Toute personne qui achète à un inventeur ou à l'auteur d'une découverte, ou qui, avec son consentement, construit une machine nouvellement inventée ou découverte, ou toute autre chose brevetable, avant le dépôt d'une demande de brevet par l'inventeur ou l'auteur

de la découverte, ou qui vend ou emploie une machine ou chose ainsi construite, aura le droit d'employer et de vendre à autrui pour être employée ladite chose ainsi faite ou achetée, sans encourir aucune responsabilité de ce chef.

**SECTION 4900<sup>(1)</sup>. Marques à apposer sur les articles brevetés.** — Il sera du devoir de tout breveté et de ses cessionnaires ou fondés de pouvoirs, et de toutes personnes fabriquant ou vendant des articles brevetés pour leur compte ou sous leurs ordres, de prévenir le public d'une manière suffisante que l'objet est breveté, soit en inscrivant sur l'objet le mot *brevet (patent)* avec le numéro du brevet, soit, lorsque la nature de l'article ne se prête pas à cette inscription, en attachant à l'objet lui-même, ou à l'emballage qui en contient un ou plusieurs exemplaires, une étiquette portant la même indication. Toutefois, il sera suffisant, pour les brevets délivrés avant le 1<sup>er</sup> avril 1927, de fournir cette indication de la manière suivante : inscription du mot *breveté (patented)*, avec le jour et l'année de la concession du brevet. Dans tout procès en contrefaçon engagé par une partie qui aura négligé de marquer ainsi les objets brevetés, il ne sera accordé de dommages-intérêts au demandeur que s'il peut prouver que le défendeur, ayant été dûment prévenu de la contrefaçon, a continué, après réception de l'avoir, à fabriquer, employer ou vendre l'article ainsi breveté.

**SECTION 4901. Marques mensongères. Pénaltés.** — Toute personne qui, d'une manière quelconque, appose faussement sur une chose fabriquée, employée ou vendue par lui, et pour laquelle il n'a pas obtenu de brevet, le nom ou une imitation du nom d'une personne brevetée pour le même objet, sans le consentement du breveté, ou de son cessionnaire ou de ses fondés de pouvoirs, ou

Qui, d'une manière quelconque, appose ou fixe sur un article breveté le mot *Patent*, ou *Patentee*, ou les mots *Letters patent*, ou tout autre mot de portée analogue, avec l'intention d'imiter ou de contrefaire la marque ou l'emblème d'un breveté, sans avoir l'autorisation ou la licence de ce breveté ou de son cessionnaire ou fondé de pouvoirs, ou

Qui, d'une façon quelconque, appose ou fixe sur un article non breveté le mot *Patent* ou tout autre mot indiquant que cet article est breveté, dans le but de tromper le public, sera passible, pour chaque infraction, d'une peine allant au moins à cent dollars, et aux frais ; la moitié de cette somme sera attribuée au demandeur et

l'autre moitié sera affectée à l'usage des États-Unis, le recouvrement pouvant être poursuivi par la voie judiciaire devant toute Cour de district des États-Unis dans le ressort de laquelle le délit a été commis.

**SECTION 4903. Refus de brevet. Notification. Nouvel examen.** — Si, après examen, une demande de brevet est rejetée, le Commissaire en informera le déposant, en lui indiquant brièvement les raisons du rejet ainsi que les informations et renseignements propres à lui faciliter l'appréciation de l'opportunité d'une nouvelle demande ou de la modification de sa description ; si, après avoir reçu cet avis, le déposant persiste dans sa demande de brevet, avec changement de sa description ou non, le Commissaire ordonnera un nouvel examen de l'affaire.

**SECTION 4904<sup>(1)</sup>. Collisions (interférences).** — S'il est fait une demande de brevet qui, selon l'opinion du Commissaire, est en conflit avec une demande en suspens, ou avec un brevet non encore expiré, il en avisera les déposants, ou le déposant et le breveté, selon le cas, et il ordonnera à l'examinateur en premier ressort (*primary examiner*) de résoudre la question de savoir à qui appartient la priorité de l'invention. Le Commissaire pourra délivrer un brevet à la partie reconnue comme ayant la priorité, à moins que la partie adverse n'interjette appel de la décision de l'examinateur en premier ressort, dans le délai prescrit par le Commissaire, et qui ne peut être moindre de vingt jours.

**SECTION 4905. Affidavits. Dépositions.** — Le Commissaire des brevets peut établir des règlements pour la réception des déclarations (*affidavits*) et dépositions requises dans les affaires pendantes au *Patent Office*. Ces déclarations et dépositions pourront être faites par devant tout officier autorisé par la loi à recevoir des dépositions destinées à être produites devant les Cours des États-Unis ou de l'État dans lequel cet officier réside.

**SECTION 4906<sup>(2)</sup>. (Citation des témoins.)**

**SECTION 4907. (Indemnités dues aux témoins.)**

**SECTION 4908. (Refus de témoigner.)**

**SECTION 4909<sup>(3)</sup>. Appels en matière de refus de brevet.** — Toute personne demandant un brevet ou la redélivrance d'un brevet dont les revendications ont été rejetées deux fois, et toutes les parties intéressées dans une collision (*interference*), peuvent interjeter appel de la décision de l'examinateur en premier ressort ou de l'examina-

<sup>(1)</sup> Amendée par la loi des 3 mars 1897, ch. 391, 29 Stat. L. 693 et 18 février 1922, 67 Stat. L.

<sup>(2)</sup> Amendée par la loi du 7 février 1927.

<sup>(3)</sup> Amendée par la loi du 2 mars 1927.

<sup>(4)</sup> Amendée par la loi du 18 février 1922, 67 Stat. L.

<sup>(5)</sup> Amendée par la loi du 2 mars 1927.

teur chargé des collisions, auprès du « Conseil d'appel »<sup>(1)</sup>, après avoir au préalable acquitté la taxe relative à cet appel.

NOTE. — La section 4910 a été abrogée par la loi du 2 mars 1927.

**SECTION 4911<sup>(2)</sup>. Appels ultérieurs.** — Si le déposant n'est pas satisfait de la décision du « Conseil d'appel », il pourra en appeler à la Cour d'appel du district de Colombie, dans lequel cas il perd le droit d'agir à teneur de la section 4915 des Statuts revisés. Si une partie intéressée dans une collision n'est pas satisfaite de la décision du « Conseil d'appel », elle pourra en appeler à la Cour d'appel du district de Colombie. Toutefois, cet appel sera rejeté si une partie adverse dans la même collision aura informé, dans les vingt jours à compter de la date à laquelle l'appelant a interjeté appel à teneur de la section 4912 des Statuts revisés, le Commissaire des brevets qu'elle désire que toute la procédure ultérieure soit conduite d'après les dispositions de la section 4915 des Statuts revisés. La-dessus, l'appelant aura trente jours pour déposer, à teneur de ladite section 4915, une requête en équité (*bill in equity*), à défaut de quoi la décision ayant formé l'objet de l'appel gouvernera, dans l'affaire, la procédure ultérieure. Si l'appelant dépose ladite requête dans le délai susmentionné de trente jours et s'il en fait dûment la preuve devant le Commissaire des brevets, la délivrance du brevet à la partie reconnue par ledit « Conseil d'appel » comme jouissant de la priorité sera suspendue jusqu'à la décision définitive de l'affaire à teneur de ladite section 4915.

**SECTION 4912<sup>(3)</sup>. Notification de l'appel.** — Lorsqu'un appel est porté devant la Cour d'appel du district de Colombie, l'appelant en informera le Commissaire. Il déposera en outre au Patent Office, dans le délai que le Commissaire établira, un exposé écrit et détaillé des motifs de l'appel.

**SECTION 4913<sup>(4)</sup>. Procédure en matière d'appel.** — Avant d'entendre un appel, la Cour donnera avis au Commissaire de la date et du lieu des débats. Ce dernier transmettra sans délai ces informations, de la manière que la Cour pourrait prescrire, aux parties qui semblent être intéressées dans l'affaire. La partie appelante doit remettre à la Cour une copie certifiée de tous les documents et pièces de conviction de l'affaire et le Commissaire fournira à la Cour un rapport écrit exposant en détail les motifs de sa décision et touchant tous les points mentionnés dans l'exposé des motifs de l'appel.

**SECTION 4914. Procédure en matière d'appel.** — La Cour entendra et jugera — sur requête — l'appel et elle revisera par la voie sommaire la décision attaquée, sur la base des preuves fournies au Commissaire, dans le délai rapproché et opportun qu'elle établira. La revision sera bornée aux points touchés dans l'exposé des motifs de l'appel. L'affaire entendue, la Cour remettra au Commissaire une pièce relative à la procédure suivie et à la décision prise, pièce qui sera versée aux archives du Patent Office et qui gouvernera la procédure ultérieure dans l'affaire.

Toutefois, nul avis ou décision de la Cour dans une telle affaire pourra empêcher une personne intéressée de se prévaloir du droit de contester la validité du brevet devant toute Cour où ce dernier serait mis en cause.

**SECTION 4915<sup>(1)</sup>. Requête en équité.** — Lorsqu'une demande de brevet a été refusée par le Commissaire, le déposant peut se pourvoir, dans les six mois suivant le refus, au moyen d'une requête en équité (*bill in equity*), à moins qu'il ait été appelé de la décision du « Conseil d'appel » à la Cour d'appel du district de Colombie et que cet appel soit en cours ou qu'il ait été jugé, dans lequel cas aucune action ne pourra être exercée à teneur de la présente section. La Cour qui connaîtra de cette requête, les parties adverses averties et autres procédures duement remplies, pourra décider que le déposant est fondé, selon la loi, à recevoir un brevet pour son invention, telle qu'elle est décrite dans sa revendication (*claim*), ou pour une partie de cette invention, selon ce que les faits de la cause indiqueront. Et cette décision, si elle est en faveur du droit du déposant, autorisera le Commissaire à délivrer un brevet à l'intéressé, en déposant au Patent Office une copie de la décision et en satisfaisant aux autres exigences de la loi. En tous les cas où il ne se présentera pas de partie opposante, une copie de la requête sera remise au Commissaire, et tous les frais de la procédure seront acquittés par le déposant, que la décision finale soit rendue en sa faveur ou non.

Dans tous les cas où il se présente une partie adverse, le dépôt au Patent Office sera admis en tout ou en partie, à la requête de l'une ou de l'autre des parties intéressées, sous réserve des délais et conditions relatifs aux frais et dépens et de l'interrogatoire contradictoire ultérieur des témoins que la Cour pourrait imposer, et sans préjudice du droit, appartenant aux parties, d'invoquer de nouveaux témoignages. Les témoignages et preuves figurant dans le

dossier versé aux archives du Patent Office auront, s'ils sont admis en tout ou en partie, la même force et le même effet que s'ils avaient été rendus ou faits originièrement.

**Loi du 9 février 1893, ch. 74, 27 Stat. L. 434, établissant la Cour d'appel du district de Colombie<sup>(1)</sup>.** — Il sera et il est par la présente loi établi dans le district de Colombie une Cour, désignée sous le nom de Cour d'appel du district de Colombie, qui sera constituée d'un juge principal (*chief justice*) et de deux juges adjoints (*associate justices*), nommés par le Président, sur avis et approbation du Sénat, à vie, à moins d'indignité survenue.

**Loi du 3 mars 1911, ch. 231, 36 Stat. L. 1159. (Code de procédure civile).**

**SECTION 250. Jugements rendus par la Cour d'appel du district de Colombie. Recours.** — Tout jugement ou arrêt définitif de la Cour d'appel du district de Colombie peut être revisé, confirmé, annulé ou modifié par la Cour suprême des États-Unis, à la suite de recours pour cause d'erreur ou de recours en réforme, dans les cas suivants :

- 1° dans les cas où la juridiction de la Cour d'appel est controversée. Cependant, si le procès n'est pas revisable pour d'autres motifs par ladite Cour suprême, seule la question de juridiction doit lui être soumise pour la décision ;
- 2° dans les cas de prises maritimes ;
- 3° dans les cas qui impliquent l'interprétation ou l'application de la Constitution des États-Unis ou la constitutionnalité d'une loi des États-Unis ou la validité ou l'interprétation d'un traité passé en vertu de celle-ci ;
- 4° dans les cas où la Constitution ou la loi d'un État est déclarée en contravention avec la Constitution des États-Unis ;
- 5° dans les cas où la légitimité d'une autorité agissant dans les États-Unis, ou l'existence ou l'étendue du pouvoir, ou les attributions d'un fonctionnaire des États-Unis sont mis en cause ;
- 6° dans les cas où l'interprétation d'une loi des États-Unis est mise en cause par le défendeur.

Les jugements et les arrêts de ladite Cour d'appel sont définitifs, exception faite pour les cas prévus par la section suivante, dans toutes les affaires basées sur les lois concernant les brevets, le droit d'auteur et les finances, ou sur le Code pénal ou l'administration de la marine. Ils seront en outre définitifs, sauf les exceptions prévues par la section suivante, dans tous les cas

(1) Voir section 482 ci-dessus.

(Réd.)

(2) Amendée par la loi du 2 mars 1927.

(3) Amendée par la loi du 2 mars 1927.

(4) Amendée par la loi du 2 mars 1927.

(1) La section 9 de cette loi a été abrogée par la loi du 2 mars 1927.

non révisables pour les motifs exposés plus haut.

#### SECTION 251. *Certiorari à la Cour suprême.*

— Dans tous les cas où le jugement ou l'arrêt de ladite Cour d'appel est rendu définitif aux termes de la section précédente, la Cour suprême des États-Unis peut demander, par *certiorari* ou autrement, que l'affaire lui soit soumise pour revision et décision. Elle aura le même pouvoir et la même autorité que si elle avait été saisie de l'affaire en vertu de recours pour cause d'erreur ou de recours en réforme.

Ladite Cour d'appel pourra également soumettre, dans tous les cas susdits, à la Cour suprême des États-Unis, toute question judiciaire ou juridique sur laquelle elle désire avoir des instructions pour sa propre décision. La Cour suprême sera libre soit de donner les instructions requises, qui lieront la Cour d'appel, soit de demander à celle-ci qu'elle soumette à son examen l'affaire elle-même à laquelle lesdites questions se rattachent. La Cour suprême décidera, dans ce cas, comme si elle avait été saisie du procès à la suite d'un recours pour cause d'erreur ou d'un recours en réforme.

*Statuts révisés. Titre LX en partie*

*SECTION 4916. Redélivrance de brevets défectueux.* — Lorsqu'un brevet quelconque est inefficace ou invalide, en raison d'une description défectueuse ou insuffisante, ou parce que l'inventeur réclame comme ~~leur appartenant~~ plus qu'il n'a le droit de demander comme nouveau ~~dans une invention ou découverte~~, si l'erreur a été commise par inadvertance, accident ou méprise, et sans la moindre fraude ou intention de tromper, le Commissaire autorisera, moyennant renonciation à un tel brevet et paiement du droit exigé par la loi, la délivrance d'un nouveau brevet pour ladite invention ~~avec~~ la description ~~ancienne~~ corrigée; cette délivrance se fera pour le temps pendant lequel le brevet primitif aurait encore à courir, ~~au breveté, ou, en cas de décès de celui-ci, ou dans le cas de cession de tout ou partie du brevet primitif, à ses exécuteurs, administrateurs ou ayants cause.~~ Une telle renonciation prendra cours à partir de la délivrance du brevet modifié. Le Commissaire peut, s'il le juge opportun, faire délivrer plusieurs brevets pour des parties distinctes et séparées de l'objet breveté, sur la demande qui en serait faite par le breveté et moyennant paiement des droits exigés pour la redélivrance de chacun de ces brevets redélivrés. Les descriptions et revendications, dans chacun de ces cas, seront sujettes à revision et à restriction, de la même manière que lorsqu'il s'agit de

demandedes originelles. Tout brevet ainsi redélivré, conjointement avec la description corrigée, aura les mêmes effets et la même action légale dans les procès qui pourraient en résulter que s'il avait été déposé originnairement ~~d'une manière correcte~~; mais aucun objet nouveau ne pourra être introduit dans la description et, dans le cas d'une machine brevetée, les modèles ou dessins ne pourront être modifiés que l'un par l'autre. Lorsqu'il n'y a ni modèles, ni dessins, les modifications pourront être faites en donnant au Commissaire la preuve satisfaisante que ce nouvel objet ou cette modification formaient partie intégrante de l'invention originelle, mais avaient été omis dans la description par inadvertance, accident ou méprise, ainsi qu'il a été dit plus haut.

#### SECTION 4917. *Renonciations (disclaimers).*

— Lorsque, par inadvertance, accident ou méprise, et sans la moindre fraude ou intention de tromper, un breveté a demandé plus que ce dont il était le véritable et premier inventeur ou découvreur, son brevet sera valable pour toute la partie qui lui appartient vraiment et justement, pourvu qu'elle soit une partie matérielle ou substantielle de l'objet breveté, et toute personne ainsi brevetée, ses héritiers ou ayants cause, soit pour le tout, soit pour un intérêt partiel, peuvent, moyennant le paiement des droits prescrits par la loi, faire une renonciation (*disclaimer*) pour telles parties de l'objet breveté qu'ils jugeront à propos de ne pas réclamer ou de conserver en vertu du brevet ou de la cession, en y indiquant l'étendue de l'intérêt qu'ils possèdent dans un tel brevet. Ce *disclaimer* sera fait par écrit, attesté par un ou plusieurs témoins et enregistré au Bureau des brevets; il sera, dès lors, considéré comme une partie intégrante de la description originelle jusqu'à concurrence du montant de l'intérêt que possèdent le demandeur et ceux qui, après l'enregistrement, réclameraient en son nom. Mais un tel *disclaimer* n'aura aucun effet sur aucune action pendante au moment où le dépôt en aura été effectué, excepté en ce qui concerne la question de négligence déraisonnable ou de retard dans le dépôt<sup>(1)</sup>.

#### Litiges

*Loi du 3 mars 1911, ch. 231, 36 Stat. L. 1159. (Code de procédure civile.)*

*SECTION 24. Jurisdiction.* — Les Cours de district auront juridiction de première instance dans les cas suivants :

7° dans toutes actions basées sur la loi ou l'équité et concernant les brevets, les marques et le droit d'auteur.

<sup>(1)</sup> Voir sections 973 et 4922.

**SECTION 48. Jurisdiction territoriale.** — Pour toutes actions en contrefaçon d'une invention brevetée, les Cours de district des États-Unis auront juridiction basée sur la loi ou l'équité dans le district où le défendeur est domicilié ou dans n'importe quel district où le défendeur, qu'il soit une personne physique, une société ou une corporation, a commis des actes de contrefaçon et où il exerce sa profession d'une manière permanente et régulière. Si l'action est intentée dans un district où le défendeur n'est pas domicilié, mais où il exerce sa profession d'une manière permanente et régulière, les actes de procédure, assignations ou citations concernant le défendeur peuvent être exécutés d'office contre l'agent ou les agents chargés des affaires du défendeur dans ledit district.

*SECTION 128. Cours d'appel de circuit.* — Les Cours d'appel de circuit exerceront leur juridiction d'appel en revisant, sur recours par cause d'erreur ou sur recours en réforme, les décisions des Cours de district, y compris la Cour de district des États-Unis pour Hawaï, rendues dans tous les procès qui ne doivent pas être portés directement devant la Cour suprême, aux termes de la section 238, sauf les cas où la loi en dispose autrement. Les jugements et les arrêts desdites Cours d'appel de circuit seront définitifs, sauf les dispositions des sections 239 et 240, dans tous les cas où la juridiction dépend entièrement du fait que les parties en cause sont l'une américaine et l'autre étrangère, ou toutes deux de différentes nationalités étrangères, ainsi que dans tous les cas basés sur les lois concernant les brevets, le droit d'auteur, les finances, sur le Code pénal ou l'administration de la marine.

*SECTION 239. Consultation de la Cour suprême.* — Dans tous les cas impliquant la juridiction en appel, telle qu'elle a été définie par la section 238, les Cours d'appel de circuit pourront toujours soumettre à la Cour suprême toutes questions juridiques ou judiciaires, sur lesquelles elles désirent avoir ses instructions, pour leur décision. La Cour suprême sera libre soit de donner les instructions requises, qui lieront la Cour d'appel, soit de demander à celle-ci qu'elle soumette à son examen l'affaire elle-même à laquelle lesdites questions se rattachent. La Cour décidera, dans ce cas, comme si elle avait été saisie du procès à la suite d'un recours pour cause d'erreur ou d'un recours en réforme.

*SECTION 240. Certiorari.* — Dans tous les cas, civils ou pénaux, où le jugement ou l'arrêt de la Cour d'appel de circuit est définitif en vertu des dispositions de la pré-

sente loi, la Cour suprême peut demander, par *certiorari* ou autrement, sur la requête de toute partie intéressée, que l'affaire lui soit soumise pour révision et décision. Elle aura le même pouvoir et la même autorité que si elle avait été saisie du procès en vertu de recours par cause d'erreur ou de recours en réforme.

**SECTION 256. Jurisdiction.** — La juridiction dévolue aux Cours des États-Unis, dans les procès et actions susmentionnées, appartiendra exclusivement aux Cours des divers États : *exclure celle*

5° dans tous les cas basés sur les lois américaines concernant les brevets et le droit d'auteur.

#### *Statuts revisés. Titre LX*

**SECTION 4918<sup>(1)</sup>. Actions relatives aux brevets portant atteinte aux droits des tiers.**

— Lorsqu'il existe des brevets portant atteinte aux droits des tiers, toute personne intéressée dans l'un d'eux ou dans l'exploitation de l'invention revendiquée par chacun d'entre eux peut avoir recours contre le breveté qui porte atteinte à ses droits, ainsi que contre toute personne agissant en son nom, par demande en équité contre les possesseurs de ce brevet, et la Cour, après avoir avisé les parties adverses et ensuite de la procédure relative à une telle demande en équité, peut juger et déclarer un ou chacun des brevets nuls en tout ou en partie, par n'importe quel motif, ou bien inefficaces ou invalides, dans telles parties déterminées des États-Unis, selon l'intérêt que les parties possèdent dans le brevet ou l'invention brevetée. Mais ces jugement ou déclaration ne pourront avoir d'effet sur les droits d'aucune personne, sauf les parties intéressées directement dans l'action et celles qui obtiendront des titres en dérivant, postérieurement à l'expédition dudit jugement.

**SECTION 4919. Actions relatives à la contrefaçon ; dommages-intérêts.** — Des dommages-intérêts pour contrefaçon d'un brevet peuvent être réclamés par des actions en réparation intentées au nom de la partie intéressée, soit comme breveté, soit comme cessionnaire ou comme mandataire. Lorsque, dans une telle action, un verdict est rendu en faveur du demandeur, la Cour pourra majorer comme elle l'entend le montant spécifié par le jugement comme étant le montant du dommage subi, conformément aux circonstances de la cause, mais ce montant ne pourra pas dépasser le triple dudit dommage réel, frais compris.

*Loi du 25 juin 1910, ch. 423, 36 Stat. L. 851<sup>(2)</sup>. Indemnité pour l'usage par le gou-*

*vernemment d'une invention brevetée.* — Lorsqu'une invention décrite dans un brevet ou protégée par un brevet délivré aux États-Unis sera utilisée ou fabriquée par le ou pour le compte du gouvernement des États-Unis sans l'autorisation du propriétaire ou sans droit découlant de la loi, ledit propriétaire pourra obtenir une indemnité raisonnable pour cet usage ou cette fabrication, en intentant action devant la *Court of Claims* contre le gouvernement des États-Unis. Toutefois, le tribunal nanti ne pourra recevoir l'action ou allouer une indemnité conformément aux dispositions de la présente loi, si l'action en indemnité est basée sur l'usage ou la fabrication, de la part ou pour le compte du gouvernement des États-Unis, d'un article qui appartenait auparavant au dit gouvernement ou qu'il avait loué ou utilisé, ou dont il avait possession. D'autre part, dans toute action semblable, le gouvernement des États-Unis pourra faire valoir tous les moyens de défense — généraux ou spéciaux — qui peuvent être invoqués par le défendeur dans une action en contrefaçon, mentionnée au titre 60 des Statuts revisés ou ailleurs. En outre, le bénéfice de la présente loi ne profitera pas au breveté qui, au moment où il intente son action, est employé ou au service du gouvernement des États-Unis ou à son cessionnaire ; en outre, la présente loi ne s'appliquera pas à un objet découvert ou inventé par un employé du gouvernement des États-Unis pendant la durée de ses fonctions ou de son service.

#### *Statuts revisés. Titre XL*

**SECTION 4920<sup>(1)</sup>. Moyens de défense dans les actions en contrefaçon.** — Dans toute action en contrefaçon, le défendeur pourra plaider la non-culpabilité (*general issue*) et, après en avoir donné avis au demandeur ou à son avoué trente jours d'avance, il pourra prouver en justice un ou plusieurs des faits spéciaux énumérés ci-après :

- 1° que, dans le but de tromper le public, la description déposée au *Patent Office* par le breveté a été rédigée de manière à contenir moins que toute la vérité, relative à son invention ou à sa découverte, ou plus qu'il n'est nécessaire pour produire l'effet désiré ;
- 2° que le breveté a, d'une manière subreptice et injuste, obtenu le brevet pour un objet inventé en réalité par un autre, qui déployait une diligence raisonnable pour rendre l'invention praticable et la perfectionner ;
- 3° que l'invention a été brevetée ou décrite dans une publication imprimée antérieurement à la date où le demandeur a

fait son invention ou sa découverte supposée, ou plus de deux ans avant la date où il a déposé sa demande de brevet y relative ;

- 4° que le breveté n'est pas l'auteur premier et original de l'invention ou de la découverte, ou d'une partie importante et essentielle de l'objet breveté ;
- 5° que l'invention a été dans l'usage public ou en vente dans ce pays plus de deux ans avant la demande de brevet ou qu'elle a été abandonnée au public.

Dans les cas relatifs à la preuve d'antériorité d'invention, de connaissance ou d'usage de l'objet breveté, le défendeur devra indiquer : le nom des brevetés, la date de leurs brevets, celle de la délivrance de ces derniers, et le nom et le domicile des personnes auxquelles on attribue l'invention de l'objet breveté ou qui en auraient eu connaissance à une date antérieure, et le lieu où il a été fait usage de cet objet et les personnes qui en ont fait usage. Si un ou plusieurs des faits spéciaux ainsi allégués sont reconnus conformes au dire du défendeur, le jugement sera rendu en sa faveur, avec attribution des dépens. Les mêmes exceptions pourront être plaidées dans une action en équité intentée pour obtenir d'être relevé d'une prévention de contrefaçon ; les preuves y relatives pourront être produites ensuite d'un avis semblable à celui mentionné plus haut, contenu dans la réponse du défendeur, et leur effet sera le même.

*Loi du 16 février 1875, ch. 77, 18 Stat. L. 316.*

**SECTION 2. Jury dans les affaires de brevets.** — Lesdits tribunaux (les tribunaux compétents pour les affaires de brevets) pourront, lorsqu'ils siégeront en équité pour juger des affaires de brevets, former un jury composé de cinq membres au moins et de douze au plus, conformément aux règles dictées par la Cour suprême, et lui soumettre les faits ressortant du procès qu'ils croiront opportun de faire ainsi juger.

Le verdict rendu par un jury de ce genre sera traité et sera l'objet d'une procédure ultérieure de la même manière et avec les mêmes effets que pour les affaires transmises par une Cour de chancellerie à un tribunal civil et retournées par elle munies de ces verdicts.

#### *Statuts revisés. Titre LX*

**SECTION 4921<sup>(1)</sup>. Pouvoir des Cours pour accorder des injonctions et allouer des dommages-intérêts dans les affaires de brevets.**

— Les Cours compétentes pour juger en matière de brevets d'invention auront le pouvoir d'accorder des injonctions (*injunc-*

<sup>(1)</sup> Amendée par la loi du 2 mars 1927.

<sup>(2)</sup> Amendée par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1918, ch. 114, 40 Stat. L. 705.

(1) Amendée par la loi du 3 mars 1897, ch. 391, 29 Stat. L. 692.

(2) Amendée par les lois des 3 mars 1897, ch. 391, 29 Stat. L. 694, et 18 février 1922, 67 Stat. L.

tions), selon la pratique et les principes des Cours d'équité, dans le but de prévenir la violation d'un droit protégé par un brevet, suivant les termes et conditions que la Cour jugera raisonnables. Après un décret rendu en pareil cas pour contrefaçon ou violation des droits du demandeur, celui-ci aura le droit de recouvrer, outre les profits dont le défendeur devra fournir le compte, les dommages que le demandeur a soufferts de ce chef; la Cour les déterminera ou les fera déterminer sous sa direction.

Quand il aura été constaté au cours du procès que le demandeur a subi un dommage du fait de la contrefaçon ou que le défendeur a réalisé de ce chef des bénéfices qui appartiennent à juste titre au demandeur, mais que lesdits dommages ou bénéfices ne pourront pas être calculés et déterminés avec une exactitude même relative, la Cour pourra, à son gré, entendre l'avis ou le témoignage d'experts sur les allégations tendant à les établir et elle pourra ordonner, sur la base desdites attestations ou de toute autre pièce au dossier, le payement au demandeur par le défendeur d'un montant équitable à titre de réparation du dommage causé du chef de la contrefaçon; ladite disposition ne s'applique toutefois pas aux procès en cours. La Cour aura, pour augmenter les dommages accordés par jugement en violation d'un droit de propriété, les mêmes pouvoirs discrétionnels que dans les actions.

Toutefois, dans aucune poursuite ou action en contrefaçon d'un brevet, on ne pourra se faire attribuer les profits ou le dommage concernant un fait commis plus de six ans avant le dépôt de la plainte ou avant la délivrance de l'ordonnance (*writ*) relative à la poursuite ou action susdile, et cette disposition sera applicable aux affaires pendantes. Les greffiers des Cours doivent signaler par écrit au Commissaire des brevets, dans le délai d'un mois à partir de leur dépôt, toutes actions, poursuites ou procédures basées sur la loi des brevets, avec mention — si possible — du nom et de l'adresse des parties, du nom de l'inventeur et du numéro d'ordre du brevet qui fait l'objet de l'action, poursuite ou procédure, ainsi que celui de tout autre brevet qui entrerait éventuellement en cause dans toute action, poursuite ou procédure en appel, reconventionnelle ou autres. Il doit également lui notifier par écrit, dans le délai d'un mois à partir de sa date, le texte du jugement ou de l'arrêt. Le Commissaire des brevets doit inscrire sans retard les faits précités au dossier du brevet ou des brevets en cause. Pour toute information supplémentaire demandée par le Commissaire des brevets, le greffier touchera une taxe de 50 cents.

**SECTION 4922. Action en contrefaçon dans le cas où la description est trop étendue.** — Lorsque, par inadvertance, accident ou erreur, et sans aucun défaut volontaire ou intention de tromper ou d'induire en erreur le public, un breveté a, dans sa description, indiqué qu'il était le véritable et premier auteur de l'invention ou découverte d'une partie matérielle ou substantielle de l'objet breveté, alors qu'il n'était pas le véritable et premier auteur de cette invention ou découverte, un tel breveté, ses exécuteurs, administrateurs et mandataires, soit pour le tout, soit seulement pour un intérêt partiel dans le brevet, peuvent soutenir une action en droit ou en équité pour la contrefaçon d'une quelconque de ces parties qui, de bonne foi, leur appartient, pourvu qu'elle soit une partie matérielle et substantielle de l'objet breveté et distincte d'une manière bien définie des autres parties réclamées sans droit, bien que les descriptions puissent embrasser plus que ce dont le breveté était le véritable et premier inventeur. Toutefois, dans chacun des cas pour lesquels un jugement ou décret aura été rendu en faveur du demandeur, aucun frais ne sera recouvré, à moins qu'un *disclaimer* n'ait été dûment remis au *Patent Office* avant le commencement de l'action. Aucun breveté ne pourra bénéficier des clauses comprises dans cette section s'il a négligé de produire un *disclaimer* ou a trop tardé à le faire.

**SECTION 4923. Les brevets ne sont pas nuls pour cause d'exploitation antérieure à l'étranger.** — Lorsqu'il résulte qu'un breveté, au moment où il a fait sa demande de brevet, se croyait le véritable et premier auteur de l'invention ou découverte de l'objet breveté, un tel brevet ne sera pas annulé par le fait que ladite invention ou découverte, ou une quelconque de ses parties, aurait été connue et mise en usage à l'étranger antérieurement à l'invention ou découverte dont il s'agit, pourvu que ledit objet n'ait pas été breveté ou décrit dans une publication imprimée. (A suivre.)

## NORVÈGE

### I

#### LOI

#### MODIFIANT LA LOI DU 7 JUILLET 1922 CONCERNANT LA CONCURRENCE DÉLOYALE

(Du 12 mars 1926.)<sup>(1)</sup>

**Article unique.** — A la loi du 7 juillet 1922 contre la concurrence déloyale<sup>(2)</sup> est ajouté un nouvel article 16 ainsi conçu:

<sup>(1)</sup> Communication officielle de l'Administration norvégienne.

<sup>(2)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1924, p. 40.

**ART. 16.** — La présente loi ne s'applique pas aux conventions, dispositions et arrangements qui sont permis par les autorités conformément à d'autres lois.

## II

### LOI

#### INTRODUISANT DANS LE CODE PÉNAL DES DISPOSITIONS POUR LA PROTECTION DU SIGNE ET DU NOM DE LA CROIX-ROUGE ET DES ARMOIRIES PUBLIQUES

(Du 19 mars 1926.)<sup>(1)</sup>

L'article 328 du Code pénal du 22 mai 1902 aura désormais la teneur suivante:

Sera puni d'une amende ou d'un emprisonnement de trois mois au plus celui qui

4° emploie ou fait employer en public par une personne à son service, illégitimement ou dans un but illégal, un signe ou une désignation qui, en vertu d'une convention stipulée avec une puissance étrangère, est réservé au personnel, à l'organisation ou au matériel destinés à secourir en temps de guerre les blessés ou les malades, ou un signe ou une désignation pouvant facilement être confondu avec ceux-là;

5° emploie illégitimement des armoiries, des signes ou des sceaux publics ou des armoiries, des signes ou des sceaux qui peuvent facilement être confondus avec ceux de l'Etat.

## PARAGUAY

### DÉCRET

#### CONCERNANT L'ENREGISTREMENT DES MARQUES

(Du 30 juin 1927.)<sup>(2)</sup>

**ARTICLE PREMIER.** — La *Direccion general de la Oficina de Impuestos internos* n'acceptera aucune demande tendant à obtenir l'enregistrement d'une marque si les nom et adresse du déposant n'y sont pas clairement indiqués et si les classes des produits auxquels la marque doit être appliquée ne sont pas nettement spécifiées.

**ART. 2.** — Il ne sera pas nécessaire de mentionner la nature exacte des produits auxquels la marque doit être appliquée si ceux-ci peuvent être indiqués d'une manière générale par une classe comprise dans la classification établie en vertu du présent décret.

<sup>(1)</sup> Communication officielle de l'Administration norvégienne.

<sup>(2)</sup> Voir *Patent and Trade Mark Review*, n° 12, de septembre 1927, p. 367.

**ART. 3.** — L'enregistrement des marques ne sera opéré que pour une des classes mentionnées dans le présent décret. Lorsqu'un commerçant désire obtenir l'exclusivité de sa marque pour plus d'une classe, il devra déposer un nombre correspondant de demandes et acquitter les taxes prévues par l'article 6 de la loi 830.

**ART. 4.** — Les certificats ne seront établis que pour chacune des classes pour lesquelles les marques ont été enregistrées.

**ART. 5.** — Lorsqu'un industriel ou un commerçant demande l'enregistrement de son nom à titre de marque, il doit le faire d'une manière propre à exclure toute possibilité de confusion. Si la demande ne remplit pas cette condition, la *Direccion general* en informera la partie intéressée en l'invitant à la modifier. Si celle-ci refuse de le faire, la *Direccion* prendra la décision qui s'impose.

**ART. 6.** — Lorsque le nom d'un produit quelconque figure sur le dessin ou dans le libellé d'une marque dont l'enregistrement est requis, la marque ne sera enregistrée que pour ce produit.

**ART. 7.** — La classification suivante est établie pour les effets du présent décret :

**1<sup>e</sup> classe.** Substances chimiques pour l'industrie, la photographie, les recherches scientifiques, l'agriculture et l'horticulture; substances anti-corrosives.

**2<sup>e</sup> classe.** Substances et produits utilisés dans la médecine, la pharmacie, l'art vétérinaire et l'hygiène; médicaments naturels ou préparés; vins et eaux minérales; vins médicaux; insecticides pour l'usage domestique.

**3<sup>e</sup> classe.** Substances végétales, animales et minérales brutes ou ouvrées pour la fabrication ou la construction, pour l'usage domestique, non comprises dans d'autres classes.

**4<sup>e</sup> classe.** Métaux ouvrés ou mi-ouvrés pour l'usage industriel non compris dans d'autres classes; produits pour la fonte, la forge et la chaudiurerie.

**5<sup>e</sup> classe.** Machines et appareils pour toutes les classes d'industries non compris dans d'autres classes, leurs parties et accessoires; machines, appareils et outils pour l'agriculture, l'élevage des oiseaux et des poissons, la laiterie, la viticulture et l'industrie forestière et la fabrication des tonneaux.

**6<sup>e</sup> classe.** Instruments pour la chirurgie, la médecine, la physique et les mathématiques, la science et l'art vétérinaire, à l'exception des produits électriques.

**7<sup>e</sup> classe.** Appareils et instruments de musique et accessoires; instruments automatiques.

**8<sup>e</sup> classe.** Montres, pendules et chronomètres; bijoux, métaux précieux et pierres précieuses, émaux, objets en or, en argent et en platine.

**9<sup>e</sup> classe.** Porcelaine et verrerie en général; objets en bronze et en métaux non précieux; statues en marbre et en bronze, etc.;

objets de fantaisie; bijoux imités; objets de sport; jeux; cartes à jouer; ornements d'église; objets d'art peints, sculptés, gravés, lithographiés et objets similaires.

**10<sup>e</sup> classe.** Quincaillerie; coutellerie; couleurs et vernis; fourniture de marine; serrures; menus objets de quincaillerie; ustensiles de ménage; objets de bazar; câbles non électriques; cordes; cadres et moulures; objets en osier, etc.

**11<sup>e</sup> classe.** Armes à feu, explosifs, munitions et appareils pour la chasse et la guerre; équipements militaires.

**12<sup>e</sup> classe.** Machines, appareils et instruments pour le transport en général, parties et accessoires.

**13<sup>e</sup> classe.** Meubles, objets d'élégançerie, objets décoratifs; tentures, matelasserie, charpenterie.

**14<sup>e</sup> classe.** Produits et appareils pour le chauffage, la ventilation, l'éclairage, la réfrigération, l'hydropathie et les installations sanitaires; machines, appareils et ustensiles pour le nettoyage en général, la lessive et le dégraissage.

**15<sup>e</sup> classe.** Tissus et étoffes en général; dentelles, linge de table et de lit.

**16<sup>e</sup> classe.** Vêtements confectionnés; chaussures; habits; chapeaux; garnitures de robes, boutons, éventails, ombrelles et parapluies, cannes, etc.; gants, parfumerie, cuirs pour chapeaux.

**17<sup>e</sup> classe.** Caoutchouc, gomme, gutta-percha brute et ouvrée en toutes formes; produits fabriqués en ces matières sauf les produits pour la chirurgie et l'électricité.

**18<sup>e</sup> classe.** Matières et produits pour l'imprimerie, la librairie, la papeterie, la reliure, la lithographie, l'enseignement et le dessin; objets de chancellerie, machines à écrire, à calculer et à enregistrer; encres.

**19<sup>e</sup> classe.** Peaux et cuirs ouvrés, bruts et objets fabriqués en ces matières non compris dans d'autres classes; buffleterie, harnais, malles et objets de voyage en général.

**20<sup>e</sup> classe.** Produits électriques, appareils, ustensiles et accessoires électriques pour la production de la force, le chauffage et l'éclairage; téléphone, télégraphe et appareils de T.S.F.

**21<sup>e</sup> classe.** Tabacs, cigares, cigarettes, objets pour priser et pour fumer.

**22<sup>e</sup> classe.** Aliments et produits alimentaires, ingrédients.

**23<sup>e</sup> classe.** Boissons non médicinales en général, alcooliques et non alcooliques.

**24<sup>e</sup> classe.** Produits pour l'agriculture, l'horticulture, la floriculture et la sylviculture non compris dans d'autres classes en raison de leur condition ou préparation; animaux vivants.

**25<sup>e</sup> classe.** Produits divers non compris dans les classes précédentes.

## Conventions particulières

### AUTRICHE—LETONIE

#### TRAITÉ DE COMMERCE ET DE NAVIGATION<sup>(1)</sup>

(entré en vigueur le 26 juillet 1927)<sup>(2)</sup>

#### Dispositions concernant la protection de la propriété industrielle

**ART. 7.** — En ce qui concerne les brevets d'invention, les marques de fabrique et les dessins, les ressortissants de chacune des Parties contractantes jouiront, sur les territoires de l'autre Partie, de tous les droits que leur législation respective accorde ou pourra accorder à leurs propres ressortissants.

Sous réserve de réciprocité, la Lettonie s'engage à reconnaître et à protéger tous les droits de propriété industrielle appartenant actuellement à des ressortissants autrichiens ou qui leur auraient appartenu, sur une partie quelconque des territoires lettons, avant leur cession à la Lettonie, c'est-à-dire avant le 18 novembre 1918, si la guerre ou la révolution en Russie n'avait pas eu lieu, et les délais nécessaires seront accordés à ces ressortissants autrichiens en vue du renouvellement de leurs droits.

Les Parties contractantes conviennent qu'en ce qui concerne l'application des dispositions ci-dessus, la Lettonie pourra exiger des preuves écrites de l'enregistrement de ces droits en Lettonie.

Les Parties contractantes conviennent également que les brevets d'invention et les droits dans le domaine de la propriété industrielle qui ont été enregistrés en Lettonie avant la date de la conclusion du présent traité, et qui seraient identiques à des brevets d'invention et des droits dans le domaine de la propriété industrielle précédemment enregistrés en Russie au nom de ressortissants autrichiens, ne pourront être déclarés nuls en Lettonie que par une décision des tribunaux. La Lettonie s'engage à promulguer, dans un délai de six mois à partir de la date de la ratification du présent traité, une loi spéciale relative à l'annulation des brevets d'invention et des droits dans le domaine de la propriété industrielle ainsi enregistrés.

**ART. 31.** — Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

<sup>(1)</sup> Voir *Oesterreichisches Patentblatt*, n° 8, du 15 août 1927, p. 117.

<sup>(2)</sup> Nous indiquons seulement la date de l'entrée en vigueur du traité, ensuite de l'échange des ratifications ayant eu lieu le 26 juillet 1927, car la revue susmentionnée n'en porte pas la date de signature.

**ART. 32.** — Le traité entrera en vigueur le jour de l'échange des ratifications et tout d'abord pour la durée d'une année. L'année écoulée il restera encore en vigueur par voie de tacite reconduction tant qu'il ne sera pas dénoncé par une des deux Hautes Parties contractantes moyennant un avis donné six mois à l'avance à l'autre Partie contractante. Le présent traité cesse d'être en vigueur six mois après avoir été dénoncé de la façon susmentionnée.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Études générales

#### L'ENREGISTREMENT DE LA TRANSMISSION DES BREVETS

(Suite) <sup>(1)</sup>

##### 2. Actes soumis à l'inscription

Le projet de la Chambre de commerce internationale prévoit à l'article 1<sup>er</sup> que seront inscrits au registre les ventes, concessions et transmissions de brevets, les licences accordées en vertu de brevets, et toutes autres matières touchant la validité ou la propriété des brevets. En outre, l'article 5 dispose que les actes ou autres documents qui n'auront pas été enregistrés ne pourront pas être opposés aux tiers. Il en résulte que les actes dont l'enregistrement est nécessaire pour produire leurs effets à l'égard des tiers sont non seulement ceux qui concernent la propriété du brevet, mais encore tous ceux qui comportent un démembrement de la propriété, comme les licences, les droits de gage, les usufruits. D'autre part, il est évident que le projet veut soumettre aussi à l'enregistrement obligatoire les contrats qui impliquent un changement non seulement dans la personne de l'intéressé, mais encore dans le contenu du droit au brevet, comme la renonciation au brevet, ou la modification de l'étendue du gage ou de la licence; autrement il n'emploierait pas les termes «toutes matières touchant la validité ou la propriété des brevets» ou «les actes ou autres documents» qui figurent à l'article 5. Le projet va encore plus loin, puisqu'il dit à l'article 2 que même celui qui devient titulaire d'un brevet en vertu de la loi devra faire enregistrer son titre par l'autorité compétente. Du texte de l'article 5, on ne peut déduire si l'acquisition en vertu de la loi n'est considérée comme valable à l'égard des tiers qu'à la condition d'être enregistrée, car l'ex-

pression «les actes ou autres documents» peut très bien être interprétée comme n'en-globant pas les acquisitions faites en vertu de la loi et sans déclaration de volonté des parties.

Une obligation d'enregistrer aussi étendue que celle prévue par le projet ne répond pas encore à la situation légale de tous les pays de l'Union. Quelques législations ne la prévoient que pour les transferts et en dispensent soit les créanciers gagistes soit les porteurs de licences. Ainsi, en *Allemagne* (loi de 1891/1923, § 19, *Prop. ind.*, 1926, p. 67), doit être enregistré tout changement dans la personne du breveté; à défaut d'inscription, l'ancien titulaire reste l'ayant droit. Mais, d'après la jurisprudence prédominante, le transfert non enregistré est valable en soi; en revanche, selon les uns, l'acquéreur non inscrit n'est pas légitimé à agir devant le *Patentamt*, tandis que, selon les autres, il ne peut pas non plus actionner devant les tribunaux. Doivent en outre être enregistrés: en *Belgique*, toute transmission par acte entre vifs ou testamentaire (art. 21 de la loi de 1854, *Prop. ind.*, 1885, p. 19); à *Cuba*, toute cession, donation, vente, échange, disposition de dernière volonté (art. 19 de la loi de 1883, *Rec. gén.*, VII, p. 301); dans la *République Dominicaine*, toute cession (art. 14 de la loi de 1911, *Rec. gén.*, VII, p. 587); au *Danemark*, toute transmission (art. 21 de la loi de 1894, *Rec. gén.*, I, p. 155); en *Espagne*, toute transmission (art. 93 de la loi de 1902, *Rec. gén.*, V, p. 161); en *Esthonië*, toute vente (loi de 1921, *Prop. ind.*, 1922, p. 65); au *Luxembourg*, seulement la cession (art. 6 de la loi de 1880, *Rec. gén.*, II, p. 124); au *Portugal*, la transmission (loi de 1896, *Rec. gén.*, II, p. 223), à l'exception de celle qui résulte d'une succession naturelle; en *Roumanie*, la transmission (loi de 1906, *Rec. gén.*, V, p. 685); toutefois le règlement d'exécution (*Rec. gén.*, V, p. 697) y ajoute la constitution de gage, mais sans mentionner les licences, qui paraissent ainsi dispensées de l'obligation d'inscription; en *Suède*, le transfert (ordonnance de 1884, art. 12, *Rec. gén.*, II, p. 463); en *Turquie*, la cession (art. 25 de la loi de 1879, *Rec. gén.*, II, p. 612).

Les autres pays de l'Union mentionnent expressément les transmissions de propriété et en outre les droits de gage et les licences, ou bien ils choisissent une formule générale qui englobe les droits de gage et les licences. Ainsi, au *Mexique*, l'article 37 de la loi de 1903 (*Rec. gén.*, VI, p. 404) parle de transmission totale ou partielle, ou tout autre droit; aux *États-Unis d'Amérique*, l'article 5 de la loi de 1897 (*Prop. ind.*, 1897, p. 33) dit: «une cession, transmission ou

concession sera sans effet à l'égard d'une personne non prévenue... si la transaction n'a pas été enregistrée; en *Grèce*, l'article 14 de la loi de 1920 (*Prop. ind.*, 1921, p. 4) porte: «toute transmission de licence ou toute modification se rapportant à l'existence, à la propriété et à la jouissance d'un brevet doit être transcrise dans le registre». D'autres lois ne font mention que du transfert du brevet et de la licence, mais sont muettes au sujet du droit de gage (par exemple la loi *suisse* de 1907, art. 20, *Rec. gén.*, V, p. 729), ce qui n'exclut pas que la jurisprudence pourrait bien traiter le droit de gage comme le transfert du brevet. La formule choisie par l'article 26 du nouveau projet français: «acte de transmission ou de démembrement de propriété» englobe également la constitution d'un droit de gage et d'une licence.

Qu'il nous soit permis de nous prononcer en faveur d'une formule aussi générale que possible qui soumette à l'enregistrement, pour les rendre opposables aux tiers, tous les droits qui affectent le brevet. À notre sens, on aurait tort d'admettre que l'effet de l'enregistrement est uniquement de prouver que le demandeur a le droit d'agir en justice contre les contrefacteurs, bien que cette légitimation soit l'un des buts que se propose l'enregistrement. Le tiers actionné en contrefaçon ne saurait jamais, dans le cas où le brevet pourrait être transmis sans enregistrement, s'il se trouve en présence du véritable intéressé, avec lequel il pourrait éventuellement entrer en pourparlers pour une transaction, ou auquel il pourrait payer une indemnité; il risquerait toujours d'être actionné encore par un tiers à qui le brevet aurait été cédé sans enregistrement et auquel il ne pourrait donc pas répondre en se prévalant de la transaction passée avec l'ancien titulaire ou de l'indemnité versée à ce dernier. C'est pour empêcher cela que le transfert non enregistré doit demeurer sans effet à l'égard des tiers. Celui qui est actionné en contrefaçon sait d'une manière certaine que lorsqu'il s'est arrangé avec le titulaire enregistré, la transaction passée ou l'indemnité versée ne resteront pas sans effet dans le cas où l'acquéreur non inscrit au registre l'actionnerait encore pour les mêmes actes de contrefaçon.

En sus des égards dus au tiers qui est actionné, l'obligation d'enregistrer sert avant tout les intérêts du breveté lui-même. Ainsi qu'on l'a vu plus haut, le breveté a un besoin éminent de l'appui financier des tiers pour mettre son invention au point et l'exploiter rationnellement; c'est surtout au début, et jusqu'à ce que l'invention soit appréciée, que cet appui est nécessaire. Or,

(1) Voir *Prop. ind.*, 1927, p. 176.

le breveté n'obtient pas les crédits indispensables si la législation ne donne pas la possibilité de garantir au bailleur de fonds que ses droits éventuels sur le brevet ne sont pas primés par d'autres droits en faveur de tierces personnes. Le brevet ne peut être utilisé comme objet de crédit que si l'enregistrement donne à l'acquéreur de nouveaux droits sur le brevet, la certitude que son cédant est autorisé à lui céder ces droits, et si les droits non enregistrés sont déclarés non opposables à ceux du prêteur. Aussi, la plupart des législations nationales ont-elles attribué à l'enregistrement un effet très étendu dans l'idée que c'était là la seule manière de satisfaire aux besoins du crédit accordé sur un brevet. Il est vrai qu'en Allemagne la jurisprudence déroge à ce principe en ce sens qu'elle envisage l'enregistrement uniquement comme un moyen pour le titulaire enregistré de prouver son droit à poursuivre le contrefacteur. La tournure de phrase employée par le législateur : « aussi longtemps que le changement dans la « personne du breveté n'est pas mentionné « dans le rôle, le breveté primitif conserve « les droits qui résultent de la loi » permettrait d'aller plus loin et de refuser tout droit à quiconque n'est pas enregistré. Au Danemark, l'article 21 de la loi du 13 avril 1894 (*Rec. gén.*, I, p. 165) prescrit que tant que l'avis de transmission du brevet n'a pas été envoyé à la Commission, toute demande judiciaire concernant le brevet peut être adressée à l'ancien propriétaire (et non au cessionnaire non enregistré), auquel la Commission doit adresser aussi toutes les communications prévues. Cet effet si limité de l'enregistrement est naturellement loin d'atteindre ce qu'il est dans les autres pays ; mais, comme il est à peu près unique en son genre, il est clair qu'une réglementation internationale devra se conformer à ce qui prévaut dans la grande majorité des pays. Les quelques pays qui vont beaucoup moins loin pourront probablement se rallier à la manière de faire de la plupart des États, si cette manière présente de grands avantages pour leur régime juridique.

b) Si nous examinons plus en détail quels sont les actes qui doivent être soumis à l'obligation d'enregistrer, la première question qui se pose est celle de savoir si cette obligation concerne les *seuls actes conclus dans un pays de l'Union*. La solution de cette question est très importante pour les conditions de forme autres que l'enregistrement prescrites par la législation nationale. En droit international, la règle prédominante est celle de l'axiome *locus regit actum*, et elle aurait pour résultat que, par exemple, la cession d'un brevet français, à supposer qu'elle ait été faite en Suisse, doit être sou-

mise à toutes les conditions de forme prescrites au lieu de la cession, en sorte que l'enregistrement devrait avoir lieu en Suisse. Et, en effet, pour la forme de la cession des brevets, la doctrine s'est basée en général sur la loi du lieu de la cession (v. Bry, Propriété industrielle, n° 308, et, pour le droit bulgare, la note de notre correspondant, M. Strèzow, avocat, dans la *Prop. ind.*, 1927, p. 15). Toutefois, cette règle ne doit être observée que pour les autres formalités, et non pour l'enregistrement. Tandis que la cession d'un brevet français qui a été conclue en Suisse est considérée comme valable entre les parties quand elle répond aux conditions de forme de la législation suisse, elle doit, pour être opposable aux tiers, être encore enregistrée en France, car en Suisse il n'est pas tenu de registre pour les brevets étrangers. L'office d'enregistrement peut se trouver souvent dans la situation délicate, quand une cession conclue à l'étranger lui est présentée, de devoir examiner si les formes prescrites par une législation qui lui est inconnue ou qui n'est pas très précise ont été observées. Et la difficulté est particulièrement grande quand, dans le pays où la cession a eu lieu, l'enregistrement est prescrit non seulement pour la rendre opposable aux tiers, mais encore pour la rendre valable en général. Ainsi, en Autriche (§§ 22 et 23 de la loi de 1925, *Prop. ind.*, 1926, p. 109), à Cuba (art. 19 à 21 du décret de 1883, *Rec. gén.*, VII, p. 301), en Estonie (section 97 de la loi de 1921, *Prop. ind.*, 1922, p. 65), en Roumanie (art. 14 et 22 de la loi de 1906, *Rec. gén.*, V, p. 685), on exige pour la validité de la cession l'inscription au registre et l'autorisation de l'autorité d'enregistrement. Toutefois, sans pouvoir nous référer à une décision prononcée sur ce point, nous croyons que les lois en question peuvent être interprétées en ce sens que l'enregistrement n'est prescrit que pour les brevets nationaux, tandis que l'enregistrement des brevets étrangers qui sont cédés dans leur pays d'origine ne saurait être exigé.

c) Les transmissions qui doivent être enregistrées en tout premier lieu sont celles qui ont été conclues *entre vifs*, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux. Si elle n'a pas lieu séparément mais en même temps que celle qui concerne un fonds de commerce, la transmission du brevet doit, pour être opposable aux tiers, faire l'objet d'un enregistrement (comp. la loi française du 17 mars 1909, *Prop. ind.*, 1912, p. 18). Il en est de même quand le brevet constitue l'*apport* d'un associé dans la société. Dans ce dernier cas, il n'y a cession que quand le brevet est transmis en pleine propriété à la société ; l'associé peut ne transmettre à la

société que la jouissance du brevet, dont il garde la propriété ; la question de savoir si alors l'enregistrement doit être effectué sera examinée plus loin. La jurisprudence française a admis que l'apport d'un associé n'est pas soumis aux prescriptions de forme qui régissent la cession, pour la simple raison que l'associé reste copropriétaire du brevet. Mais la doctrine française a rejeté cette manière de voir ; et elle a raison, car le but de l'enregistrement serait manqué si la société devenait propriétaire du brevet sans inscription : le tiers qui achèterait le brevet du titulaire encore enregistré sans rien savoir de la cession faite à la société ne pourrait pas se fier à son acquisition ; la société, bien que non enregistrée comme propriétaire du brevet, pourrait revendiquer ce dernier. Le fait que l'associé, en sa qualité de membre de la société, reste copropriétaire du brevet n'empêche pas que la position juridique du brevet soit modifiée complètement par l'apport : le breveté originaire, qui avait seul le droit d'en disposer, est remplacé par une communauté dans laquelle le breveté originaire n'est pas seul à posséder la signature et où son droit de disposition est entravé par les règles de la société.

d) Quand le brevet tombe en *faillite*, le brevet rentre bien dans la masse et peut être réalisé par l'administrateur de la faillite, mais il ne s'agit pas ici d'un transfert qui, pour être opposable aux tiers, devrait être enregistré ; les effets de la faillite, c'est-à-dire l'incapacité pour l'ancien propriétaire de disposer du brevet, se produisent sans enregistrement et si, après l'ouverture de la faillite, le breveté vendait encore son brevet, cette vente serait nulle à l'égard des créanciers quand bien même l'acheteur n'aurait pas connu l'ouverture de la faillite. A ce point de vue, il est vrai, l'enregistrement ne présente aucune garantie que le titulaire inscrit peut disposer du brevet. Il existe encore d'autres restrictions semblables au droit de disposer que possède le breveté enregistré, et ces restrictions peuvent être opposées à l'acquéreur, bien qu'elles ne soient pas inscrites au registre.

e) La *disposition pour cause de mort* devrait être soumise à l'enregistrement tout aussi bien que la cession entre vifs. Quand le brevet passe à un légataire par testament, il n'y a aucune raison de ne pas faire enregistrer la cession que les héritiers sont

tenus de consentir en faveur du légataire. Pour déployer ses effets à l'égard des tiers et pour garantir ceux-ci de tout dommage qui pourrait résulter pour eux du fait qu'ils achèteraient le brevet aux héritiers du titulaire enregistré sans connaître le transfert au légataire, il faut que l'enregistrement soit effectué; si la cession faite au légataire était valable sans enregistrement, le légataire pourrait faire valoir son droit exclusif au brevet sans tenir compte de la vente consentie par l'héritier en faveur d'un tiers. En cas de legs, il faut d'autant plus insister sur l'obligation d'enregistrer que les formes prescrites pour la transmission entre vifs ne s'appliquent pas partout à la transmission pour cause de mort: ainsi, en France, avant la loi du 25 juin 1925 qui ordonne l'enregistrement de toute transmission, l'obligation d'enregistrer ne concernait pas les mutations par testament (v. Bry, *Propriété industrielle*, n° 321). Dans plus d'une autre législation, il n'est pas facile de décider si la notion générale du transfert ou de la cession reconnue par ces législations englobe aussi la transmission au légataire. Seules quelques législations prévoient expressément l'inscription du légataire (par exemple Belgique, art. 21 de la loi de 1854; Pologne, art. 17 de la loi de 1924, *Prop. ind.*, 1924, p. 199). Or, ce qui s'applique au légataire devrait s'appliquer également à l'héritier institué; ici aussi la sécurité des transactions exige l'enregistrement; si l'institution d'héritier était valable à l'égard des tiers même sans enregistrement, le tiers qui s'apprête à intenter une action en annulation du brevet sans rien savoir de l'institution d'héritier ne saurait pas contre qui il doit diriger son action; de même l'acquéreur auquel les héritiers légaux font cession du brevet en disant qu'il n'existe pas de testament ne serait jamais sûr de n'être pas évincé plus tard par un héritier testamentaire.

f) Une question beaucoup plus douteuse est celle de savoir si, pour être opposable aux tiers, la mutation par *transmission aux héritiers légaux* (dans les cas où il n'y a pas de testament) doit être enregistrée. Les lois nationales actuelles ne prévoient pas cet enregistrement d'une manière expresse; les termes généraux, tels que «acte de transmission», ou «acte de cession, de transfert» qu'elles emploient autorisent une interprétation admettant qu'une mutation qui a eu lieu sans manifestation de volonté et uniquement sur la base de la loi n'est pas soumise à l'enregistrement. Certaines lois (par exemple celle du Portugal, loi de 1896, *Rec. gén.*, II, p. 223) dispensent la «succession naturelle», par opposition à la succession testamentaire, de l'enregistre-

ment. Le projet de la Chambre de commerce, en revanche, parle, en son article 2, non seulement de transmission, mais encore d'acquisition du brevet «en vertu de la loi» et il prévoit qu'une acquisition par ce moyen doit aussi être enregistrée. L'article 5 dit: «Tous les actes ou *autres documents* qui n'auront pas été enregistrés comme il est dit aux articles 1 à 3 ne pourront être opposés aux tiers. Il semble en résulter, bien que l'article 5 donne lieu à des doutes à ce sujet, que l'acquisition en vertu de la loi rentre parmi celles qui ne sont opposables aux tiers qu'après l'enregistrement.

Nous n'osons pas préconiser maintenant déjà l'introduction d'une obligation d'enregistrer aussi étendue dans une convention internationale. Pour qu'une réglementation conventionnelle ne risque pas d'échouer, il faut qu'elle ne dépasse pas les limites de ce qui a des chances d'être accepté d'après les législations nationales. Or, on ne saurait affirmer qu'il en serait ainsi de la question qui nous occupe, car, dans la plupart des législations nationales, l'acquisition en vertu de la loi, et notamment celle des héritiers légaux, n'est pas expressément soumise à l'obligation d'enregistrer; elle en semblerait plutôt exclue, si l'on en juge par la formule générale (acte de cession, transmission, transfert) qu'elles emploient.

D'autre part, dans de nombreux pays, il serait difficile d'obtenir une déclaration officielle attestant que le brevet a été transmis par succession légale à une personne déterminée et permettant ainsi de procéder à l'enregistrement. Sans doute, il existe des pays où souvent des bureaux officiels seraient en situation de délivrer des déclarations de ce genre; ailleurs l'acquéreur peut faire constater par une ordonnance du juge qu'il a acquis le brevet par dévolution dans une succession légale (comp. la jurisprudence italienne relative aux articles 46 à 49 de la loi sur les brevets, *Rec. gén.*, II, p. 28). Ailleurs encore, les autorités n'ont aucune mission de s'ingérer dans la constatation de l'ordre successoral, en sorte que l'héritier du breveté est hors d'état de se procurer les documents en vertu desquels l'inscription au registre des brevets pourrait se faire. C'est pour cette raison que la Convention ne devrait actuellement rien contenir en ce qui concerne l'enregistrement d'un brevet acquis par succession légale. Et il faut concéder que dans ce cas l'enregistrement n'est pas aussi nécessaire que lorsqu'il s'agit des autres mutations qui affectent le brevet. Le tiers qui aura l'intention d'intenter une action en nullité du brevet aura toujours la possibilité de découvrir les héritiers du breveté, quand bien même ils ne

seraient pas inscrits. De même le tiers auquel l'un des héritiers voudra vendre le brevet pourra toujours s'assurer si c'est avec la totalité des héritiers légaux qu'il doit traiter ou non. Quand il aura obtenu sur ce point les renseignements nécessaires, il ne risquera pas de se voir opposer des cessions qui ne lui étaient pas connues, comme cela pouvait arriver du vivant du breveté enregistré.

g) Si la mutation en vertu de la loi ne doit pas être enregistrée, celle qui résulte de l'application des dispositions légales sur le *régime matrimonial* ne doit pas l'être non plus, pas plus que celle qui découle d'une succession naturelle. Si, à la suite d'une donation entre époux, faite en vertu du contrat de mariage, le brevet passe d'un conjoint à l'autre, l'inscription au registre est nécessaire pour que le transfert soit opposable aux tiers. En revanche, dans les cas où la loi nationale prévoit que la communauté de bien s'établit par le mariage même et sans autre formalité, il y a mutation en vertu de la loi et, par conséquent, dispense de faire enregistrer le transfert. Sans doute, le tiers court alors un certain risque si l'un des époux lui vend le brevet en se faisant passer pour célibataire et, par conséquent, sans présenter le consentement de l'époux avec lequel il vit en communauté de biens, si ce consentement doit être donné d'après la loi qui régit le régime matrimonial. Mais ce n'est pas pour un cas aussi problématique qu'il faut prescrire l'inscription obligatoire au registre.

h) En revanche, il faut faire rentrer dans les mutations qui doivent être enregistrées celles qui sont le résultat d'un *jugement*. L'*expropriation* pour cause d'utilité publique notamment n'est valable envers les tiers qu'à partir de l'inscription au registre. Il en est de même de la licence obligatoire, si tant est que les licences en général doivent faire l'objet d'un enregistrement, ce qui sera examiné plus loin. Sont également compris ici: les jugements qui ordonnent l'enregistrement que l'intéressé s'était refusé, malgré un engagement de sa part, à faire effectuer et pour l'obtention duquel il a fallu, par conséquent, actionner en exécution du contrat; les jugements qui annulent un enregistrement pour cause d'erreur, de dol ou de lésion ou en raison d'un vice rédhibitoire, et condamnent le titulaire actuel à une rétrocession en faveur du breveté primitif. Dans ce dernier cas, la sécurité des transactions exige également que la rétrocession ne déploie ses effets à l'égard des tiers qu'après l'enregistrement<sup>(1)</sup>. Il en est de

<sup>(1)</sup> Dans la doctrine et la jurisprudence françaises, les formes de la transmission n'ont pas été considérées comme nécessaires pour une rétrocession, v. Bry, *Propriété industrielle*, n° 321.

même en ce qui concerne la subrogation à l'usurpateur de celui qui revendique le brevet.

i) Indépendamment de la cession totale du brevet avec tous les droits qu'il comporte, l'obligation d'enregistrer s'applique encore à la constitution du *droit de gage* et de l'*usufruit* du brevet. Dans certains pays, l'enregistrement est prescrit non seulement pour que le droit de gage déploie ses effets à l'égard des tiers, mais encore pour que ce droit soit valablement constitué entre les parties elles-mêmes. Ainsi le prescrit l'article 40 de la loi néerlandaise de 1910/1921 (*Prop. ind.*, 1921, p. 148), alors que l'article 37 de la même loi ne prescrit l'enregistrement de la cession que pour obtenir la validité à l'égard des tiers. Une réglementation internationale devra donc se borner à n'exiger l'inscription que pour rendre le droit de gage opposable aux tiers. C'est aux législations nationales qu'il faudra laisser le soin de dire si, pour la constitution de gage ou pour le transfert de propriété, la validité du droit entre les parties est également subordonnée à l'enregistrement.

La loi néerlandaise permet au breveté de concéder des licences même après avoir donné son brevet en nantissement; l'article 40 dit, en effet, que les clauses de l'acte de nantissement concernant les licences à accorder après l'enregistrement sont valables à l'égard des tiers dès le moment où elles ont été inscrites dans les registres publics. Si donc le contrat de gage prévoit que des licences ne peuvent être accordées qu'avec le consentement du créancier-gagiste, celles que le breveté établirait sans ce consentement seraient nulles. Cette disposition est absolument justifiée, et nous croyons que même si le contrat de gage ne contenait rien à ce sujet on devrait se prononcer dans le même sens.

Le droit de gage une fois devenu opposable aux tiers en vertu de l'enregistrement, le propriétaire ne peut plus disposer de son bien d'une manière qui pourrait porter atteinte aux droits du créancier. Or, le droit, appartenant au créancier, de recouvrer sa créance par la vente aux enchères du brevet pourrait être fortement compromis si ce dernier était grevé de licences propres à réduire le produit de la licitation. Partant, nul ne peut valablement acquérir une licence, *après* l'enregistrement du droit de gage, sans l'assentiment du créancier. L'autorité appelée à opérer l'enregistrement doit veiller, au moment de l'enregistrement d'un droit postérieur, à ce que toutes les personnes qui, à teneur du registre, ont droit au brevet aient donné leur consentement à l'enregistrement de ces nouveaux droits, basés sur

des faits postérieurs et propres à restreindre les droits antérieurement acquis.

La loi néerlandaise prévoit aussi le cas où il existerait déjà, avant la constitution du droit de gage, des licences, mais où il serait établi par le contrat de nantissement que les redevances que les preneurs de licences doivent acquitter seront allouées à l'avenir au créancier: cette clause — dit la loi dans son article 40 — est valable vis-à-vis du preneur de licence si cette transmission du droit à la redevance lui a été notifiée par ministère d'huissier. Cette conséquence de droit doit sans doute être admise, elle aussi, même aux termes des autres lois, sans qu'elles l'expriment en toutes lettres, car il s'agit de la transmission au créancier d'une créance préexistante, transmission valable vis-à-vis du *debitor cessus* en vertu de la notification.

La valeur pratique de l'enregistrement du nantissement consiste aussi en ce que le brevet ne peut plus être vendu sans que l'acheteur se voie opposer les droits de gage enregistrés, même si, dans le contrat de vente, on lui a dissimulé que le brevet est grevé d'un nantissement. Dans ce dernier cas, l'acheteur pourra peut-être attaquer le contrat pour cause de tromperie, ou actionner le veudeur en raison de l'éviction partielle subie, mais il doit respecter, vis-à-vis du créancier enregistré, la charge dont son brevet est grevé. Par contre, le créancier ne pourrait pas opposer à l'acheteur, à défaut d'enregistrement, son droit de gage. Il ne pourrait que faire valoir ses droits vis-à-vis du débiteur.

k) Encore plus important que le nantissement est la *licence*, qui représente une des formes préférées de concession de droits sur les brevets. Nous avons déjà remarqué ci-dessus que plusieurs pays unionistes ne prévoyaient pas jusqu'ici l'enregistrement des licences, même si leur législation impose l'enregistrement de la cession des brevets. Ainsi, jusqu'à la loi du 25 juin 1920, établissant l'enregistrement pour les licences aussi, cet enregistrement n'était pas prévu en France et les licences n'étaient soumises à aucune prescription légale de procédure. En Allemagne, les licences ne sont toujours pas inscrites dans le registre des brevets; toutefois, il se manifeste, dans ce pays aussi, un mouvement tendant à obtenir l'introduction de l'enregistrement obligatoire pour pouvoir opposer la licence aux tiers. Dans la doctrine, notamment Kohler (*Handbuch*, p. 537) et Isay (*Kommentar*, p. 414) demandent tout au moins l'enregistrement des licences exclusives, alors que l'Association allemande pour la protection de la propriété industrielle a proposé entre autres, dans des postulats de son Comité pour la revi-

sion de la loi allemande sur les brevets, l'enregistrement de toutes les licences, pour qu'elles puissent être opposées aux tiers. Le nouveau projet français, récemment approuvé par la Chambre des députés, comprend avant tout dans son article 26, ainsi que l'éminent rapporteur M. Marcel Plaisant le dit expressément, les licences parmi les actes de démembrage de la propriété dont il exige l'enregistrement. La majorité des pays unionistes considèrent que les licences sont comprises parmi les actes dont l'enregistrement est prescrit, soit que leur législation parle expressément de licences ou de concessions d'exploitation, soit qu'elle utilise des formules plus générales. Nous croyons donc que, dans une convention éventuelle aussi, l'enregistrement des licences devrait être déclaré obligatoire et ceci non seulement pour les licences exclusives, mais encore pour les licences non exclusives. Toute licence représente une transmission du droit d'exploiter, donc cession d'une partie des droits conférés par le brevet. Le preneur de licence n'acquiert que le droit de fabriquer l'objet breveté, ou le droit de le vendre, le titulaire du brevet ayant, seul, le droit de le fabriquer; ou encore il acquiert les deux droits, mais éventuellement avec une limitation au point de vue de l'étendue territoriale, du temps ou du mode d'exploitation.

Dans tous ces cas, le titulaire du brevet renonce à son droit exclusif pour une partie dont le preneur de licence est appelé à bénéficier.

Si le titulaire du brevet peut continuer à fabriquer et à vendre l'objet du brevet, à côté du preneur de licence, parce qu'il n'a pas accordé à ce dernier de licence exclusive, il lui a quand même conféré un droit, en tant qu'il a limité en faveur du preneur de licence l'étendue de son droit exclusif. La licence est, tout comme le droit de gage, un démembrage de la propriété et, comme telle, elle doit être traitée de la même manière par rapport à l'enregistrement.

L'enregistrement est nécessaire au point de vue pratique aussi, si les relations commerciales doivent être vraiment garanties par ce moyen. La licence non exclusive peut avoir une influence économique très importante sur la valeur des droits appartenant au titulaire du brevet. Si elle n'est pas enregistrée, elle ne devrait pas pouvoir être opposée à l'acheteur du brevet qui ignore son existence. Au cas contraire, l'enregistrement n'aurait pas les effets qu'il doit avoir pour atteindre son but.

Même lorsqu'il s'agit d'une licence non exclusive le preneur de licence a, en principe, le droit de s'opposer à l'usurpation

par des tiers. Néanmoins, le fait qu'un tiers utilise l'invention avec l'assentiment tacite ou exprès du titulaire du brevet ne constitue pas une usurpation de la licence.

A la proposition de rendre obligatoire l'enregistrement des licences non exclusives, on pourra objecter qu'il existe des *licences tacites* et qu'il faut les admettre. Si un objet breveté est vendu par le titulaire du brevet ou par un preneur de licence, l'acheteur acquiert par ce seul fait le droit de revendre l'objet, ainsi que celui de le perfectionner. Dans la doctrine et dans la jurisprudence, ce droit de l'acheteur de l'objet breveté est souvent considéré comme une licence tacite de vendre cet objet. Il s'agit là toutefois d'une construction juridique dont le besoin ne se fait pas nécessairement sentir. Ce droit de l'acheteur de l'objet breveté ressort plutôt des règles générales des droits réels elles-mêmes, qui limitent le droit d'interdiction du titulaire du brevet. Même si ce dernier a interdit au premier acheteur, en vertu du contrat, de revendre les objets, il ne pourra agir, si la vente ultérieure a quand même lieu, que contre l'autre partie contractante et non pas contre les tiers, car l'interdiction contractuelle n'a qu'un effet personnel ; elle ne rentre pas dans le droit sur le brevet.

Il n'est donc pas besoin, dans ces cas, de licences tacites. Aussi, cette objection contre l'enregistrement de toutes les licences ne devrait-elle point être considérée comme soutenable.

*i)* Tout comme la constitution de la licence par le titulaire du brevet, la transmission de la licence par le premier preneur de licence et le nantissement de la licence devraient former l'objet d'un enregistrement obligatoire pour pouvoir être opposés aux tiers. La licence n'est pas transmissible en tous les cas et certaines lois sur les brevets prescrivent expressément qu'une licence ne peut être transmise qu'avec le fonds de commerce au profit duquel elle a été accordée (v. Autriche, § 22 de la loi de 1925, *Prop. ind.*, 1926, p. 109 ; Pologne, art. 17 de la loi de 1923, *ibid.*, 1924, p. 199 ; Serbie-Croatie-Slovénie, § 37 de la loi de 1920, *ibid.*, 1921, p. 37). En Autriche, il est prescrit en outre qu'en cas de décès du porteur, la licence n'est transmise à l'héritier que s'il se livre à l'exploitation de l'entreprise au profit de laquelle elle a été accordée. Dans d'autres pays, où la loi ne se prononce pas expressément au sujet de la transmissibilité des licences, la doctrine et la jurisprudence font une distinction entre les licences exclusives, dont la transmissibilité est admise, et les licences non exclusives. En ce qui concerne ces der-

nières, la solution dépend de la question de savoir si la licence n'a été accordée qu'au premier porteur, personnellement et pour ses besoins personnels, ou bien si elle a été accordée pour l'entreprise, en sorte que la transmission de celle-ci à un tiers entraîne de plein droit celle de la licence. Il s'agit donc d'une interprétation du contrat relatif à la concession des licences au premier preneur. En tous cas, il est admis à juste titre que, devant le silence du contrat, la licence non exclusive doit être plutôt considérée, en cas de doute, comme une concession personnelle et partant non transmissible sans l'assentiment du titulaire du brevet (cfr. par ex. Isay, *Commentaire de la loi allemande*, p. 336). La question de l'admissibilité de la transmission doit être résolue à teneur des lois des divers pays ; elle ne saurait être réglée par la Convention. Toutefois, en tant que la transmission est licite, elle devrait aussi être inscrite dans le registre pour pouvoir être opposée aux tiers. Cet enregistrement est déjà exigé par la loi de plusieurs pays (Autriche, Pologne, Serbie-Croatie-Slovénie), ainsi qu'il est dit plus haut, et, en outre : Canada (art. 30 de la loi de 1923, *Prop. ind.*, 1924, p. 133) ; Grèce (art. 33 de la loi de 1920, *ibid.*, 1921, p. 4) ; Japon (§ 45 de la loi de 1921, *ibid.*, 1923, p. 128) ; Maroc (art. 42 du décret de 1916, *ibid.*, 1917, p. 37) ; Norvège (art. 12 de la loi de 1910, *Rec. gén.*, VI, p. 133) ; Pays-Bas (art. 33 de la loi de 1910, *ibid.*, VII, p. 631) ; Suisse (art. 9 de la loi de 1907, *ibid.*, VI, p. 729). La nécessité d'inscrire dans le registre la transmission d'une licence cessible, c'est-à-dire d'une licence exclusive, afin qu'elle soit opposable aux tiers, est démontrée par le fait que le porteur d'une licence exclusive peut accorder à son tour des licences à des tiers. Or, il faut qu'il soit lui-même inscrit dans le registre, sans cela le nouveau preneur de licence ayant à acquérir son titre du porteur antérieur d'une licence non enregistrée ne pourrait d'aucune manière être sûr que sa licence le protège contre la personne enregistrée. Le fonctionnement régulier de tout le système de l'enregistrement n'est possible que si seules les personnes enregistrées sont déclarées qualifiées pour se prévaloir de chacun des droits découlant du brevet.

*m)* Une question délicate est celle de savoir si la licence obligatoire doit être enregistrée elle aussi. Les quelques lois nationales qui traitent ce problème en donnent des solutions contradictoires. En Serbie-Croatie-Slovénie (loi de 1920, *Prop. ind.*, 1921, p. 37, art. 28) la licence obligatoire n'est valable vis-à-vis des tiers, tout comme la licence contractuelle, que par l'inscrip-

tion dans le registre. Entre les parties, sa validité commence à partir de la date de la décision par laquelle le Bureau de la propriété industrielle l'a accordée. Au Japon (loi de 1921, *Prop. ind.*, 1923, p. 128) il est, par contre, disposé que les licences obligatoires (d'une invention d'employé) au profit du patron et celles au profit du possesseur personnel de l'invention déplacent leurs effets sans enregistrement. Les licences obligatoires accordées à un autre inventeur sont même valables à l'égard d'un gage constitué avant l'enregistrement de la licence.

En Autriche, l'action judiciaire tendant à la délivrance d'une licence obligatoire est annotée dans le registre des brevets. Si la licence obligatoire est délivrée en vertu d'un jugement, la délivrance a un effet rétroactif jusqu'au moment de l'annotation de l'lige vis-à-vis des tiers qui ont acquis des droits à une date postérieure à celle de l'annotation et qui les ont fait enregistrer (§ 25 de la loi de 1925, *Prop. ind.*, 1926, p. 109). La disposition du droit japonais en vertu de laquelle la licence obligatoire accordée à un autre inventeur, dont l'invention représente un progrès technique important et qui ne pourrait exploiter celle-ci sans utiliser également l'invention antérieure, est valable par rapport au brevet même vis-à-vis de droits de gage antérieurement consitués est sans doute très juste : on en arriverait cependant au même résultat si la licence n'était opposable aux tiers qu'en vertu de l'enregistrement. En effet, l'obligation, imposée par la loi, de subir dans ces cas la licence obligatoire grève le brevet dès avant le nantissement. Or, si le titulaire du brevet doit subir, contre sa volonté, de telles licences obligatoires, il est naturel que les créanciers gâstes soient tenus à en supporter autant.

Ainsi, ce n'est pas la licence elle-même que cette disposition législative vise, mais l'obligation de subir la licence. La licence elle-même ne commence à agir dans le futur qu'à partir de sa délivrance. Par conséquent, rien ne s'oppose à ce que l'on dise que l'autorité qui la délivre doit la faire enregistrer et qu'elle n'est opposable aux tiers qu'à partir de cet enregistrement.

Le cas du possesseur personnel est spécial et c'est une réglementation exceptionnelle qu'il ne soit accordé au possesseur personnel qu'une licence obligatoire. Il est clair que ces actes d'exploitation auxquels le premier usager s'est livré doivent être considérés comme valables déjà avant la concession de cette licence. Ainsi, il s'agit en fait, même d'après le droit japonais comme aux termes de la majorité des autres législations, d'une limitation des droits du propriétaire du bre-

vet basée sur la loi elle-même et non pas seulement sur la licence, ce qui se traduit par le fait que la licence a un effet rétroactif. Aucune convention internationale ne peut évidemment s'arrêter à des détails de ce genre. La rétroactivité japonaise, qui ne constitue que la reconnaissance d'une limitation légale du brevet, peut subsister même si les effets de la licence n'agissent en général par rapport aux tiers qu'après l'enregistrement.

*n)* A côté du nantissement contractuel et de la licence, qui sont, en pratique, les droits les plus importants constitués sur un brevet, il reste encore à débattre la question de savoir s'il n'y a pas lieu d'inscrire aussi dans le registre des brevets la *saisie-exécution*. Certaines lois nationales l'exigent. Ainsi, en France, l'article 27, alinéa 3 du projet récemment adopté par la Chambre des députés est libellé comme suit: «Toute saisie frappant un brevet sera notifiée à l'Office national de la propriété industrielle et inscrite sur ses registres, ainsi que le procès-verbal de l'adjudication publique du brevet à laquelle il serait procédé à la suite du jugement validant la saisie.» De même, l'article 41 de la loi néerlandaise de 1910 (*Rec. gén.*, VII, p. 636) dispose qu'après cette inscription le breveté ne pourra aliéner le brevet, ni le donner en nantissement, ni accorder des licences; les droits acquis après l'inscription ne pourront être opposés au saisissant. Cette disposition du droit néerlandais doit évidemment être comprise dans ce sens que le titulaire du brevet ne commence *vis-à-vis des tiers* à être privé du droit de disposer du brevet qu'à partir de l'enregistrement de la saisie. On doit admettre qu'il n'a plus le droit, après la saisie et même avant son enregistrement, de vendre le brevet sans tomber sous le coup des peines prévues en général par toutes les lois pour la violation de la saisie. Par contre, la disposition en vertu de laquelle la saisie n'est, elle aussi, opposable aux tiers qu'en vertu de l'enregistrement doit être approuvée sans réserve, car elle répond au système que nous nous efforçons de défendre ici. Le registre doit avoir pour effet que quiconque l'examine peut considérer comme qualifiée la personne qui y est inscrite à titre de propriétaire du brevet. L'enregistrement confère vis-à-vis des tiers à la personne qualifiée, à teneur de l'inscription dans le registre, le droit de conclure avec ces tiers des contrats portant sur le brevet, et les tiers qui concluent des contrats de ce genre avec le propriétaire enregistré doivent pouvoir compter sur ce qu'aucun droit de tiers non enregistré ne s'oppose à leur titre. Pour atteindre ce but, une saisie non inscrite dans le registre doit être dé-

clarée inopérante vis-à-vis des droits acquis par des tiers avant l'enregistrement.

Si les fonctionnaires appelés à procéder à la saisie font enregistrer celle-ci immédiatement après sa constitution, il n'y a aucun inconvénient à ce qu'elle ne soit opposable aux tiers qu'après l'enregistrement. En effet, il n'y aura pas de solution de continuité appréciable entre la constitution et l'enregistrement. Par contre si le fonctionnaire susdit laisse passer quelque temps avant de signaler la saisie au registre des brevets, l'efficacité de la saisie est fortement compromise, car il se peut que dans l'intervalle le propriétaire enregistré ait vendu le brevet. Or, cette vente, quoique l'acheteur ait pu se fier aux données du registre des brevets, serait déclarée nulle en raison de la saisie non enregistrée, ce qui nous semble inadmissible.

Nous recommandons donc de déclarer la saisie, comme les droits de gage contractuels, opposable aux tiers seulement à partir de l'enregistrement.

*o)* En dehors des inscriptions définitives dont il a été question jusqu'ici, certaines législations connaissent encore des *inscriptions provisoires* dans le registre, inscriptions destinées à sauvegarder des droits litigieux en matière de brevets. Ces inscriptions sont appelées par les lois qui les prévoient des *annotations provisoires*, par opposition aux *inscriptions définitives*. Ainsi, l'Autriche dispose, dans l'article 25 de la loi de 1925 (*Prop. ind.*, 1926, p. 110), ce qui suit:

«Les procès, pendus devant les tribunaux, qui portent sur la propriété d'un brevet, sur un droit de gage ou un autre droit réel relatif à un brevet; les demandes de licence (§ 21); les demandes en révocation, en annulation, en dépossession, en désignation de l'inventeur; celles qui tendent à la déclaration de la dépendance ou de l'existence d'un droit de premier exploitant, peuvent, sur demande, faire l'objet d'une annotation de litige dans le registre des brevets.

L'annotation de litige a pour effet que la décision à intervenir est pleinement applicable aux tiers qui ont fait effectuer des enregistrements dans le registre des brevets postérieurement à la date où la demande d'annotation de litige est parvenue au Bureau des brevets.»

Des dispositions analogues se trouvent dans la loi serbe-croate-slovène (§ 30 et suiv., *Prop. ind.*, 1921, p. 37). Les Pays-Bas connaissent, eux aussi, ces annotations (loi de 1910, art. 51, *Rec. gén.*, VII, p. 631) pour l'assignation dans des affaires en annulation de brevets, mais avec effets bornés à ce que le demandeur ayant omis de faire annoter l'assignation est tenu à réparer les dommages subis par celui qui a acquis, de bonne foi, dans l'intervalle entre la mise en cause et le jugement concluant à l'annulation, une licence destinée à être caduque en vertu de l'annulation du brevet.

En tant que lesdites dispositions législatives autrichiennes et serbes se bornent à viser la propriété, le nantissement, les licences et, en général, tous les droits décluant du brevet, elles répondent à un besoin et elles ont des chances d'être introduites dans la législation d'autres pays ou dans une Convention internationale. Le besoin de ces annotations de précaution est démontré, à notre sens, par tout le système de la tenue des registres. En effet, l'enregistrement du nom d'une personne à titre d'ayant droit au brevet peut être injustifié parce que, par exemple, le contrat de vente du brevet, sur lequel l'enregistrement est basé, est entaché d'un vice de forme qui le rend nul, ou parce que le vendeur ne possède pas la capacité d'agir, etc. Une telle nullité du titre légal ne peut être prononcée que par le juge compétent au cours d'un procès (il va sans dire que ces attributions peuvent également être confiées au Bureau des brevets). La procédure y relative implique en général un temps assez long, souvent plusieurs années. Dans l'intervalle, l'enregistrement du nom d'une personne à titre d'ayant droit au brevet crée dans le commerce la certitude que cette personne est réellement la seule pouvant disposer du brevet. Il s'ensuit que les tiers qui ignorent qu'un procès est en cours peuvent conclure des affaires relatives au brevet avec la personne susdite; ils peuvent, par exemple, constituer un droit de gage sur ce brevet ou obtenir une licence. Ces tiers subissent un dommage par l'impression qu'on leur a donnée que cette personne est qualifiée pour disposer du brevet, si par la suite l'enregistrement est déclaré nul parce que le titre acquis par la personne enregistrée présente un défaut propre à l'annuler.

On pourrait se demander si l'on peut aller, dans l'intérêt de ces tiers, jusqu'à n'accorder de validité à l'annulation du titre qu'à partir de l'enregistrement du jugement qui l'annule ou, ainsi que l'Autriche et la Serbie le voudraient, à partir de l'annotation provisoire de l'action en annulation. L'introduction d'une réglementation de ce genre n'aurait pas beaucoup de chances d'être généralement approuvée à l'heure actuelle. Elle s'oppose aussi au principe de l'annulation, savoir: «*Quod ab initio nullum est inscriptione convalescere nequit.*» Par contre, si l'inscription d'annotations provisoires était admise par la Convention internationale, les législations nationales pourraient admettre que, dans les cas ci-dessus, le juge saisi de l'action en annulation du titre appartenant à la personne enregistrée rende une ordonnance provisoire qui sera enregistrée dans le registre des brevets, ordonnance en vertu de laquelle les tiers seraient informés que

l'annulation des droits de la personne enregistrée est possible. Dans ce cas, les autres pays pourraient introduire eux aussi, à l'instar des Pays-Bas, cette annotation provisoire ainsi que l'obligation de payer des dommages-intérêts si l'annotation est omise.

L'annotation provisoire répond également à un besoin dans les cas où un droit acquis n'a pas été présenté à l'enregistrement par suite d'une omission injustifiée. Supposons que les parties débattent la question de savoir si un contrat de vente relatif à un brevet est valable sans autre ou si certaines conditions doivent encore être remplies avant que l'acheteur puisse être enregistré à titre de propriétaire du brevet, et que, partant, le vendeur refuse son consentement à l'enregistrement de l'acheteur. Il est clair que ce dernier a tout intérêt à obtenir des autorités une mesure provisoire interdisant au vendeur de disposer autrement du brevet jusqu'à ce que le litige ait fait l'objet d'un jugement. Cette mesure provisoire devrait pouvoir être inscrite dans le registre des brevets pour que l'on puisse efficacement s'opposer à un acte contraire à son contenu.

Il est donc à souhaiter qu'à côté des actes légaux définitifs et des changements entraînés par des jugements définitifs, les mesures provisoires rendues par les autorités compétentes soient, elles aussi, soumises à l'enregistrement. Par contre, il serait dangereux, à notre sens, d'effectuer sans autre l'enregistrement dès le dépôt d'une action en enregistrement d'un droit non inscrit ou en annulation d'un droit apparemment enregistré par erreur. Ces annotations provisoires devraient en tous cas être toujours précédées de l'examen des faits par les autorités compétentes et soumises à la condition qu'il semble tout au moins probable, *prima facie*, que l'enregistrement est attaqué à juste titre. Sans cela, la personne enregistrée à juste titre pourrait subir injustement de graves dommages. En effet, l'annotation provisoire faite sur la base d'une action, sans examiner le bien-fondé de celle-ci, aurait pour résultat de rendre pratiquement impossible au propriétaire du titre de disposer du brevet, car nul ne se serait prêt à lui acheter le brevet ou à recevoir de lui une licence si l'annotation provisoire met en doute la validité du titre.

p) Nous ne nous sommes occupés jusqu'ici que des changements portant sur la personne qualifiée pour disposer du brevet, savoir de ce qui a été parfois appelé l'état civil du brevet. Or, il convient encore de rechercher s'il n'y a pas lieu d'enregistrer aussi les changements dans le contenu des droits sur le brevet. En tant que ceux-ci pourraient éventuellement intéresser les tiers qui se proposent de faire des affaires avec la per-

sonne inscrite à titre de propriétaire, ils devraient sans doute être enregistrés. Ainsi, si une licence exclusive, accordée pour cinq ans, est plus tard étendue jusqu'à dix ans, ou si, au contraire, une licence est accordée pour dix ans et ensuite réduite à cinq ans, ce changement devrait faire l'objet d'un enregistrement, parce qu'il modifie la durée de la faculté du porteur de la licence de disposer du brevet et qu'il intéresse ainsi les tiers qui se proposent d'obtenir du porteur de cette licence exclusive des sous-licences non exclusives. Il en est de même pour la limitation dans le temps d'un droit de gage, car si le propriétaire désire disposer autrement du brevet, après l'échéance du terme pour lequel le droit de gage a été constitué, il faut que la durée exacte de ce dernier résulte du registre des brevets; il en est de même pour la limitation territoriale des droits découlant d'une licence. Par contre, les changements tels que ceux concernant le taux du prêt pour lequel le brevet est donné en nantissement, le délai de dénonciation, le mode de paiement et, en général, les changements ne touchant pas le pouvoir qu'a le titulaire de disposer du brevet, ne nécessitent point un enregistrement: ils ne doivent qu'être valables entre les parties et ils n'intéressent point les tiers. La renonciation au droit sur le brevet devrait, elle aussi, être soumise à l'enregistrement. Si le créancier-gagiste ou le porteur d'une licence exclusive ont renoncé à leur droit sans que cette renonciation ait été enregistrée, le propriétaire ne peut accorder une licence exclusive à personne d'autre. Si l'on admet pas ce raisonnement, le registre devient insuffisant pour remplir son but. Supposons, en effet, que le porteur d'une licence exclusive, dont le nom demeure enregistré, accorde à un tiers une sous-licence sur la base de la licence exclusive, en dépit du fait qu'il a renoncé aux droits découlant de celle-ci: ce tiers serait trompé dans sa confiance dans le registre si la renonciation non enregistrée devait être valable par devers lui, bien qu'il l'ignore. Le non-paiement d'annuités et, partant, l'annulation du brevet devraient être traités comme la renonciation.

Par contre, on irait trop loin si on déclarait que les actes propres à rendre un brevet nul ne sont valables qu'à partir de l'enregistrement. Si un brevet est annulé par défaut de nouveauté ou parce que le déposant n'est pas l'inventeur, ou pour d'autres raisons de ce genre, cette déclaration de nullité a, en général, une valeur *ab initio* qui remonte donc à une époque antérieure à celle où le jugement qui prononce la nullité est enregistré.

Le projet de la Chambre de commerce internationale dispose, dans son article 1<sup>er</sup>,

que toutes les « matières touchant à la validité » doivent être enregistrées elles aussi. Dans l'article 5, tous les « actes ou autres documents » non enregistrés sont déclarés non opposables aux tiers. Il n'en ressort pas tout à fait clairement si les jugements prononçant l'annulation d'un brevet sont compris dans cette catégorie d'actes. Si le projet entend les comprendre, nous ne croyons pas qu'une telle disposition puisse rencontrer l'approbation générale et être comprise dans une réglementation internationale. On n'admettra pas, pensons-nous, que l'on attribue à un brevet qui n'existe pas une vie artificielle, destinée à durer jusqu'à ce que l'annulation ait été enregistrée. Celui qui prend de bonne foi une licence ne peut exercer ses droits si le brevet sur lequel la licence est basée est nul: son droit est un droit dérivé qui perd sa raison d'être avec l'annulation du brevet. La loi serbe-croate-slovène (§§ 33 et 34 de la loi de 1920, *Prop. ind.*, 1921, p. 37) a, il est vrai, prévu que si un brevet est déclaré nul parce qu'il est en collision avec un autre brevet antérieurement délivré, une licence acquise de bonne foi et enregistrée depuis un an demeure valable si le dépôt de la demande en annulation n'a pas été annoté. Toutefois, une disposition allant si loin n'a pas beaucoup de chances, nous l'avons dit déjà, de trouver des partisans dans les autres pays. Par contre, rien ne s'oppose, naturellement, à ce que ces jugements déclarant la nullité d'un brevet soient enregistrés eux-aussi, ainsi que tout ce qui concerne, en général, le brevet enregistré; il est même à souhaiter qu'on le fasse. Seulement, il ne faut pas que cette disposition ait pour effet de rendre non opposable aux tiers une annulation non enregistrée.

q) Certaines législations (telles par ex. que celle de l'Allemagne, § 19 de la loi sur les brevets) disposent que le nom du représentant du propriétaire du brevet, nommé au moment du dépôt (mandataire), doit être enregistré lui aussi. En conséquence, il conserve vis-à-vis des tiers la qualité de représentant aussi longtemps qu'il n'a pas été remplacé, dans le registre, par un autre mandataire. Cette disposition a sa plus grande valeur pratique en ce qui concerne les propriétaires de brevets demeurant à l'étranger, qui doivent élire domicile chez leur mandataire, à l'adresse duquel toutes les demandes découlant du brevet peuvent être notifiées. Comme l'obligation de la constitution d'un mandataire n'existe pas partout, une réglementation internationale uniforme n'aurait pas, sur ce point, de chances de succès. Il y a donc lieu de laisser cette question aux diverses législations nationales.

(A suivre.)

## Congrès et assemblées

### RÉUNIONS INTERNATIONALES

#### ASSOCIATION INTERNATIONALE

POUR LA

#### PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

#### LES PROBLÈMES EXAMINÉS ET LES DISCUSSIONS SOULEVÉES

AU

CONGRÈS DE GENÈVE (8-10 juin 1927) (1)

#### *Erratum*

Par suite d'un renseignement erroné qui vient seulement d'être rectifié par l'intéressé, nous avons attribué au Président de la séance supplémentaire appelée à discuter le vœu du groupe tchécoslovaque en matière d'appellations d'origine, une proposition due, en fait, à M. *Fernand-Jacq*.

Nous prions donc nos lecteurs de lire à la page 166 de notre revue (numéro du 30 septembre 1927), 2<sup>e</sup> colonne, alinéa 2, au lieu de : « Le Président proposa de ..... » le membre de phrase suivant : « M. *Fernand-Jacq* (France) proposa de ..... » et de supprimer l'alinéa suivant, ainsi conçu : « M. Fernand-Jacq l'appuya. »

## Correspondance

### Lettre d'Argentine

*La nouveauté des marques selon la jurisprudence Argentine*

## Jurisprudence

### ARGENTINE

**MARQUE DE FABRIQUE ÉTRANGÈRE. ENREGISTREMENT EN ARGENTINE. EXPIRATION DU DÉLAI DE PROTECTION. NON-RENOUVELLEMENT. PERTE DU DROIT EN DÉPIT DE LA VALIDITÉ DE LA MARQUE DANS LE PAYS D'ORIGINE. VALIDITÉ DE L'ENREGISTREMENT COMME MARQUE NATIONALE PAR UN TIERS.**

(Buenos-Ayres, Cour, 27 avril 1927. — Eugenio Schneller e. Pedro A. Matranca, Domingo Vitale, succ.)<sup>(1)</sup>

*Fait.* — 1. Le représentant de Schneller affirme que celui-ci est le propriétaire de la marque française « L'Oreal » (teintures pour cheveux), qu'il a fait enregistrer au Tribunal du commerce de la Seine le 4<sup>e</sup> septembre 1908, ce dont il produit les preuves.

Il soutient que le demandeur ou son mandataire sont seuls qualifiés, à teneur de l'article 41 de la loi n° 3975<sup>(2)</sup>, pour demander l'enregistrement en Argentine de cette marque étrangère. Par contre, Matranca l'a fait enregistrer en son nom le 5 septembre 1922, sous le n° 71 693, tout en n'étant ni le mandataire de Schneller, ni autorisé par lui. Matranca allégué qu'il n'a pas fait enregistrer une marque étrangère, mais la marque nationale n° 27 683 dont le renouvellement n'avait pas été demandé dans le délai de 10 ans prescrit par l'article 13 de la loi argentine sur les marques.

En fait, Schneller déclare qu'il avait cédé l'usage de la marque « L'Oreal » à la firme Schneller & Sperry, qui avait été ainsi exploitée en Argentine. Or, Juan et Augusto Riviere la firent enregistrer en leur nom, le 14 janvier 1911, dans le but de faire à la marque française une concurrence déloyale. Ils la céderent à Juan Barouh & Juan E. Alsina, en vertu d'un transfert opéré le 5 septembre 1911.

Ayant appris cet enregistrement illicite, le propriétaire de la marque française conclut à Paris le 16 avril 1912, en son nom et au nom de la firme Schneller & Sperry, un contrat avec Domingo Vitale, contrat en vertu duquel il était stipulé : *a)* que le contenu du contrat était subordonné au recouvrement de la libre propriété de la marque « L'Oreal » abusivement enregistrée par Juan et Augusto Riviere ; *b)* que Schneller s'engageait à conférer à Vitale pleins pouvoirs pour poursuivre les sieurs Riviere ou autres dans le but d'obtenir la restitution

P. C. BREUER-MORENO<sup>(1)</sup>.

<sup>(1)</sup> Voir *Patent & Trade Mark Decisions*, edited by Aldao Del Valle & Gil, 56, Av. R. S. Peña, à Buenos-Ayres. N° 8, mai 1927, p. 106.

<sup>(2)</sup> Loi du 14 octobre 1900 (v. *Prop. ind.*, 1901, p. 1). Voici le texte de l'article en question : « Pour que les marques étrangères puissent jouir des garanties accordées par la présente loi, elles devront être enregistrées conformément aux prescriptions de cette dernière.

Les propriétaires de ces marques, ou leurs agents dûment autorisés, sont seuls admis à en solliciter l'enregistrement. »

de la marque et son enregistrement au nom de Schneller; c) que la durée du contrat était de 10 ans, mais que celui-ci pouvait être rescindé en tous temps après deux ans et que cette période pouvait être réduite à un an si les ventes effectuées par Vitale n'excédaient pas un montant déterminé; d) que l'avis de rescission du contrat devait être envoyé par lettre recommandée.

Le demandeur affirme que, bien qu'il eût conféré à Vitale pleins pouvoirs, ce que celui-ci fit inscrire le 31 mai dans le *Registro dos mandatos*, dès son retour à Buenos-Ayres, Vitale ne poursuivit pas Barouh & Alsina en radiation ou en annulation de l'enregistrement illicite de la marque, mais qu'il se borna à obtenir le transfert de cette marque, qui fut cédée en août 1916 à José Pané.

D'après le demandeur, la marque ayant été recouvrée par Vitale, il demanda au Bureau des brevets et des marques d'enregistrer la transmission au nom de Schneller & Spery, ce qui fut fait le 14 janvier 1921, soit le jour même où expirait la période décennale pour le renouvellement de la marque n° 27 683, ce qui prouve que Vitale n'informa pas en temps utile les mandants du transfert opéré en leur nom.

Comme Vitale n'avait pas demandé en temps utile le renouvellement de la marque, Pedro A. Matranca la fit enregistrer en son nom en invoquant l'article 41 de la loi n° 3975.

2. Matranca déclara qu'il a vendu la marque à Domingo Vitale, en sorte que le demandeur a décidé d'actionner l'acheteur.

3. Le représentant du défendeur (Vitale) affirme que la marque « L'Oreal » a été originièrement enregistrée en Argentine par les soins de Juan & Augusto Riviere et que Vitale, l'ayant acquise de José Pané, en opéra la transmission à Schneller avant qu'elle ne tombât en déchéance; que Vitale informa René Renard, arrivé en Argentine à titre de représentant de Schneller, qu'il avait effectué la transmission au nom de Schneller et Spery, qu'il croyait être les successeurs de Schneller et que, ceci ayant été fait, il appartenait à Riviere, à Schneller, à Spery ou à leurs représentants de faire renouveler la marque, si celle-ci avait pour eux une valeur quelconque. Ces Messieurs, qui étaient en mauvais termes avec Vitale, n'auraient pas dû se figurer que celui-ci aurait pris la peine, après avoir opéré la transmission, de s'occuper aussi du renouvellement de la marque.

Il affirme que, puisque Schneller a laissé tomber en déchéance la marque n° 27 683, sans la renouveler en temps utile, il a perdu tous ses droits à teneur des articles 13 et 14 de la loi n° 3975, et que Matranca, du-

quel Vitale a acheté la marque, ou toute autre personne, pouvaient la faire enregistrer. La marque « L'Oreal » n'est pas, dit-il, une marque étrangère à teneur de la loi argentine. En conséquence, il considère que même en admettant que Schneller puisse intenter une action contre les sieurs Riviere à teneur de l'article 41 de la loi précitée, il ne peut absolument rien ni contre l'enregistrement de la marque par Matranca ni contre sa cession à Vitale parce que lui, Schneller, était le dernier propriétaire de la marque n° 27 683 et qu'il l'a laissée tomber en déchéance.

**PAR CES MOTIFS**, il demande le rejet de la plainte avec condamnation au paiement des frais du procès.

**Droit.** — 1. Il a été prouvé que la marque « L'Oreal » existait légalement en Argentine depuis le 14 janvier 1911, date à laquelle les sieurs Juan & Augusto Riviere l'ont faite enregistrer sous le n° 27 683 pour produits de toilette et de parfumerie.

Après avoir été transmise à plusieurs personnes, durant une période de 10 ans, la marque devint la propriété de Schneller & Spery. Elle cessa de leur appartenir le 14 janvier 1921, à teneur de l'article 11 de la loi n° 3975. La marque « L'Oreal » n'était pas enregistrée en Argentine comme une marque étrangère, ce qui l'aurait placée sous la protection de l'article 41 de la loi. En fait, les sieurs Riviere, demeurant en Argentine, l'ont fait enregistrer en leur nom. Il n'est pas prouvé qu'ils aient agi à titre de représentants de Schneller ou de Schneller & Spery; si tel avait été le cas, le Bureau compétent leur aurait dûment reconnu cette qualité et il aurait enregistré la marque au nom des mandants.

A titre de marque nationale, la marque n° 27 683 jouissait de la protection de la loi. Elle est tombée en déchéance le 14 janvier 1921 parce que son propriétaire n'en a pas demandé en temps utile le renouvellement.

Les relations commerciales existant entre Barouh & Alsina et Schneller ou Schneller & Spery ne peuvent pas déterminer la nature de la marque, étant donné que celle-ci a été enregistrée sans aucune déclaration attestant qu'il s'agissait d'une marque étrangère.

2. L'enregistrement ayant été opéré sous ces conditions, Schneller a acquis, en vertu d'une transmission effectuée après plusieurs années, la propriété d'une marque nationale soumise aux dispositions de la loi argentine, sans aucune reconnaissance des droits lui ayant appartenu par le passé dans un pays étranger.

Conformément à l'article 14 de la loi, le

droit de Schneller sur la marque « L'Oreal » est tombé en déchéance, ainsi qu'il est dit plus haut, le 14 janvier 1921, car ni lui ni ses représentants n'ont pourvu à faire renouveler cette marque avant l'expiration de la période décennale prévue par la loi. A partir de cette date, quiconque avait le droit de faire enregistrer la marque en son nom, ainsi que Matranca l'a fait sous le n° 71 693.

3. Les faits que Domingo Vitale n'a pas exercé loyalement le mandat à lui conféré par Schneller ou par Schneller & Spery; qu'il a remis l'acquisition de la marque n° 27 683 ainsi que l'enregistrement de celle-ci au nom des mandants, et ceci sciemment; qu'il a omis d'observer les conditions du mandat, car il n'a pas pourvu en temps utile au renouvellement de la marque, constituent des circonstances pouvant faire l'objet d'une autre action judiciaire, mais ils ne peuvent ni motiver une action en radiation de la marque n° 71 693, ni servir de base pour invoquer l'application de l'article 41 de la loi n° 3975, le fait que le contrat avec Vitale ait été exécuté ou non n'entrant pas en ligne de compte.

**PAR CES MOTIFS**, rejette l'action en annulation intentée par Eug. Schneller à Matranca et Vitale.

## HONGRIE

### MARQUES DE FABRIQUE. CHANGEMENT DES PRODUITS. INAPPLICABILITÉ DE LA MARQUE À CES PRODUITS NOUVEAUX.

(Budapest, Tribunal royal pénal, 14 juin 1926.)<sup>(1)</sup>

#### EXPOSÉ DES MOTIFS

Statuant sur les pièces au dossier, savoir le certificat du Bureau international de la propriété industrielle, à Berne, les recettes médicales et les bulletins de commande, le rapport du Dr Karl Mimich, expert médical judiciaire, et sur les aveux partiels de la défenderesse, la Cour a établi l'état des faits ci-dessous, qu'elle considère comme acquis:

La marque verbale « Tutocaïne » a fait l'objet, depuis le 8 juillet 1922, d'un enregistrement international au nom de la demanderesse pour la protection de produits chimiques et pharmaceutiques. En vertu des conventions internationales y relatives, cette marque jouit de la protection en Hongrie aussi.

Par contre, le pharmacien D. E. a introduit en 1924 dans le commerce, sous la désignation « Novampulla », un anesthésique composé en partie d'une solution de tutocaïne et en partie de chlorate de potasse et d'une solution de suprarenine. Ces solutions étaient respectivement désignées par « Tuto-

<sup>(1)</sup> Voir *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht* n° 2, de février 1927, p. 127.

caïne » et « Chlorate de natrium et suprarenine ». Elles furent livrées en grande quantité, environ 900 fioles, à l'hôpital de la Charité entre le 9 et le 18 décembre 1924, conformément à une recette délivrée par le Dr Franz Bovies.

Le défendeur a ensuite vendu, sur la base de bulletins de commande des 27 octobre et 17 novembre 1924, une boîte de ces fioles à chacune des maisons Josef Török Aktiengesellschaft et Friedr. Kochmeister Nachf.

En présence de ces faits, la demanderesse a déposé contre le défendeur, le 13 décembre 1924, une plainte en contrefaçon de marque, en se basant sur le § 7 de l'article législatif n° XXII de 1921 et elle a soutenu l'accusation au cours de la procédure.

Le pharmacien D. E. a nié avoir commis un acte punissable. Il s'est défendu en affirmant qu'il avait préparé un médicament d'après une recette médicale qui contenait aussi de la tutocaïne et qu'il avait indiqué sur les fioles — conformément au libellé de la recette — les éléments dont le médicament était composé, en introduisant ensuite dans le commerce ce dernier sous la désignation générale de « Novampulla ». Il a fait valoir en outre qu'il était tenu, comme pharmacien, de se conformer à l'ordre, contenu dans la recette médicale, savoir « *Signatur sub suo nomine* » et que partant il devait indiquer, soit sur les fioles, soit sur la boîte, que ce médicament contenait aussi de la tutocaïne et ceci notamment parce que, en l'espèce, il avait utilisé la poudre de tutocaïne de la demanderesse.

Il a enfin fait valoir qu'il n'a préparé et livré les fioles « Novampulla » que d'après des recettes médicales et qu'il n'en a pas fait l'objet d'une véritable fabrication. Le défendeur a fait imprimer la mention « Tutocaïne » parce que l'hôpital de la Charité lui avait commandé 1000 fioles et notamment parce que les dimensions exigées de celles-ci rendaient impossible l'application d'une étiquette écrite à la main.

En ce qui concerne l'imputation d'avoir livré des fioles aux deux maisons susmentionnées sur la simple présentation d'un bulletin de commande, le défendeur a atlégé qu'il pouvait se baser sur la présomption que ces maisons possédaient les recettes médicales correspondantes.

La défense du pharmacien D. E. n'a pas pu être admise par la Cour.

En effet, il n'est pas douteux qu'à teneur des principes universels du droit sur les marques, les marchandises munies d'une marque garantissant un droit exclusif doivent être par chacun introduites telles quelles dans le commerce. Par conséquent, si les marchandises subissent une modifica-

tion quelconque, la marque ou le mot protégé ne peuvent plus leur être appliqués.

En l'espèce, la poudre de tutocaïne a été dissoute.

Il saute donc aux yeux que dès que la poudre a été dissoute, l'utilisation du mot « Tutocaïne » dépend de l'autorisation du propriétaire de la marque.

La demanderesse a affirmé catégoriquement et l'expert médical Dr Karl Mimich a en tous points confirmé dans son rapport que l'industrie pharmaceutique s'est développée — par rapport au droit sur les marques — de telle sorte que l'autorisation du propriétaire d'une marque pour l'emploi d'un mot protégé comme marque peut être présumée en tant que le pharmacien livre les médicaments d'après la recette d'un médecin et qu'il inscrit sur l'enveloppe de celui-ci le mot protégé d'après les prescriptions médicales. Ceci, toutefois, pourvu que les intérêts du propriétaire de la marque ne puissent pas être considérés comme lésés.

Toutefois, si les médicaments ne sont pas livrés sur la recette d'un médecin, mais en quelque sorte débités dans le commerce ou bien s'ils sont préparés et mis en circulation d'après une recette médicale, mais en grande quantité, on est en présence d'une véritable fabrication ayant les caractères d'une opération industrielle ou commerciale qui peut porter gravement atteinte aux intérêts du propriétaire de la marque.

Il est donc permis de conclure sans le moindre doute que le défendeur a agi dans le domaine de la fabrication industrielle et qu'il a dépassé les limites que la pratique a assignées à l'utilisation, en pharmacie, d'un mot protégé à titre de marque, en préparant pour l'hôpital de la Charité 1000 fioles, et partant une grande quantité de « Novampulla » et en livrant à chacune des maisons susmentionnées — sans recette médicale — une boîte du même médicament, avec l'étiquette « Tutocaïne », médicament préparé par lui.

Il n'est donc pas douteux que le défendeur s'est rendu coupable de contrefaçon de marque à teneur du § 7 de l'article législatif n° XXII de 1921.

#### PAR CES MOTIFS, .....

Le défendeur a interjeté appel contre cette décision. Le Tribunal royal de Budapest l'a rejeté — par son arrêt du 21 octobre 1926 — en affirmant que même si le défendeur a préparé un médicament contenant de la tutocaïne, il n'avait pas le droit d'y apposer la marque appartenant à la demanderesse. Il aurait dû utiliser le nom scientifique du médicament, quelle que soit l'identité de celui-ci avec le produit protégé par la marque de la demanderesse.

## Nouvelles diverses

### ÉTATS-UNIS

#### CONCOURS POUR UN OUVRAGE CONCERNANT LA PROPRIÉTÉ SCIENTIFIQUE<sup>(1)</sup>

La Faculté de droit de la *Northwestern University*, qui administre les revenus de la fondation *Charles C. Linthicum*<sup>(2)</sup> annonce qu'un premier prix de mille dollars et d'une médaille en bronze et deux seconds prix de cent dollars chacun et d'une mention d'honneur seront décernés aux auteurs des meilleurs essais ou monographies présentés avant le 1<sup>er</sup> mars 1929 sur le sujet connu sous le nom de *Propriété scientifique*, savoir sur la délivrance d'un *quasi-droit* de brevet à celui qui découvre un principe scientifique.

#### Conditions du concours

1. Les prix seront décernés par un vote de la Faculté de droit après examen des meilleurs ouvrages déposés. La Faculté peut déléguer à des tiers la sélection préliminaire de ceux-ci.

2. Pour pouvoir être lauréat, l'auteur doit être, au moment de sa participation au concours, membre du barreau, étudiant inscrit dans une école de droit reconnue, ou agent de brevets aux États-Unis ou dans tout autre pays.

3. La Faculté se réserve le droit de ne point décerner de prix si aucun ouvrage n'en mérite à son avis. Le premier prix ne sera pas partagé. La Faculté pourra décerner des mentions d'honneur à deux concurrents méritants n'ayant pas obtenu de prix.

4. La décision sera publiée en juin 1929, à l'occasion de l'assemblée annuelle de l'*Alumni Association* de l'Université.

5. Le *copyright* de l'ouvrage ayant obtenu le premier prix demeurera la propriété de l'auteur. Toutefois, la Faculté s'occupera de sa publication, s'il le désire. Si l'ouvrage est publié par les soins de l'auteur, le frontispice devra mentionner qu'il a été couronné par le *Charles C. Linthicum Foundation Price*.

6. Les ouvrages déposés peuvent avoir déjà fait l'objet d'une publication imprimée au moment de la participation au concours. Les manuscrits doivent être écrits à la machine sur papier du format légal ou de

(1) Nous devons la communication de l'ouverture de ce concours à l'obligeance du Prof. John H. Vignore, Doyen de la Faculté de droit de la *Northwestern University*, à Chicago.

(2) Charles C. Linthicum (1857-1916) était sorti en 1882 de l'Université. Président de la *Patent Law Association*, à Chicago, et conseil en matière de brevets de l'*United States Steel Corporation*, il a enseigné durant vingt ans à la *Northwestern University* la législation concernant les brevets.

celui du papier pour machine à écrire ou pour lettres commerciales, et rédigés en anglais. Tout ouvrage rédigé en français, allemand, italien ou espagnol pourra être examiné, si la Faculté en décide ainsi; toutefois, si le premier prix était décerné à un ouvrage écrit dans une de ces langues, il devrait être traduit en anglais, aux frais de l'auteur, en vue de sa publication.

7. La Faculté n'est pas responsable de la perte ou de la détérioration des ouvrages déposés. Elle s'efforcera toutefois de veiller à leur sûreté. Ils seront retournés sur demande si les frais postaux sont acquittés.

8. Chaque ouvrage doit être identifié par un mot ou une courte phrase en latin dactylographiés sur le frontispice ou sur la première page du manuscrit et sur l'enveloppe qui le contient. Celle-ci doit être renfermée dans une deuxième enveloppe contenant: 1<sup>o</sup> la lettre de participation au concours portant comme signature lesdits mot ou phrase; 2<sup>o</sup> une troisième enveloppe fermée portant à l'extérieur les mot ou phrase d'identification et contenant une feuille sur laquelle figurent les nom et adresse de l'auteur et la qualité lui conférant le droit d'être lauréat à teneur du point n° 2 ci-dessus.

9. Afin d'être assuré de l'arrivée de son ouvrage à destination, l'auteur doit l'expédier par lettre recommandée avec récépissé de retour.

10. Adresse: *The Linthicum Foundation, Northwestern University Law School, McKinlock Campus, 357 East Chicago Avenue, Chicago (Illinois).*

#### *Portée du sujet*

Afin de mieux préciser la portée du sujet, nous citons les publications suivantes:

1. Article d'*Edward S. Roger*: « *The proposal for scientific copyright* », paru dans le *Journal of comparative Legislation* (Londres, vol. VII, 1<sup>re</sup> partie, p. 69, février 1925).

2. Articles de *Georges Gariel*, 1<sup>er</sup> Vice-Directeur des Bureaux internationaux de la propriété intellectuelle: « *État actuel de la propriété scientifique* », parus dans la *Propriété industrielle* d'août, septembre, octobre et novembre 1923 et octobre 1925 (Berne, organe du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle).

3. Essai de *Georges Gariel*: « *La question de la propriété scientifique* », comprenant d'abondantes citations relatives à la discussion du problème en Europe (Paris, Rousseau, 14, rue Soufflot, 1924).

4. Rapport du sénateur *F. Ruffini* (Italie) sur: « *La propriété scientifique* », fait à la Commission de la coopération intellectuelle

de la Société des Nations, à Genève, le 1<sup>er</sup> septembre 1923 (en anglais: *League Documents*, A. 38, 1923, XII).

5. Observations faites au sujet du rapport *Ruffini* sur la propriété scientifique par plusieurs gouvernements en 1924 et 1925 (*League Documents*, H. 29, 1924, XII; C. 600, M. 208, 1924; C. 217, M. 74, 1925, XII, et ultérieurement). (Pour obtenir des expéditions des documents de la société, s'adresser à la *World Peace Foundation*, 40, *Mount Vernon St.*, à *Boston*, ou au secrétariat, division des publications, Palais des Nations, à *Genève*.)

6. Articles de *Nicola Stolfi*: « *La tutela della proprietà scientifica* », parus dans la *Rivista internazionale di Filosofia del diritto* (Rome, via *Nazionale* 172, juillet-septembre 1924, vol. IV, n° 3, p. 286), articles contenant des références à de nombreux autres articles.

7. Observations de *Louis Ravier*, dans le « Compte-rendu du Congrès des sociétés savantes de Paris et des départements » de 1927 (section des sciences économiques et sociales, session du 19 avril).

8. Article de *John H. Wigmore*: « *La propriété scientifique* » (*Illinois Review*, 357 East Chicago Avenue, *Chicago*, décembre 1927).

#### **GRANDE-BRETAGNE**

#### **RAPPORT DU « DATING OF PATENTS COMMITTEE »<sup>(1)</sup>**

Ainsi que nous l'avions annoncé<sup>(2)</sup>, le *Board of Trade* a nommé, le 29 mai 1926, une Commission spéciale<sup>(3)</sup> chargée d'étudier la question de savoir si et quelles modifications il est désirable d'apporter à la pratique du Royaume-Uni relative au fait:  
 a) de dater et de sceller les brevets demandés en vertu de la section 91 de la loi de 1907/1919 (revendication du droit de priorité)<sup>(4)</sup> à la date de la demande déposée dans l'Etat étranger;  
 b) de dater et de sceller les autres brevets à la date de la demande effectuée dans l'Empire britannique, conformément à la section 13 de la loi<sup>(5)</sup>.

La Commission, ayant achevé ses travaux, qui ont occupé douze séances, a re-

(1) Voir la brochure *Report of the Dating of Patents Committee*, 1927, 70-196-0-27 printed and published by His Majesty's Stationery Office, 1927, prix: 1 shilling, brochure que l'Administration britannique nous a obligamment communiquée.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1926, p. 228.

(3) La Commission était ainsi composée: président, J. Whitehead, Esq., K. C.; membres, H. A. Gill, Esq., M. A., A. J. Martin, Esq., O. B. E., Sir Philip A. M. Nash, K. C. M. G., C. B., J. Swinburne, Esq., M. Inst. C. E., F. R. S.; secrétaire, B. G. Crewe, Esq., M. B. E., du *Patent Office*.

(4) Voir *Prop. ind.*, 1926, p. 261.

(5) *Ibid.*, p. 232.

mis le 18 mai dernier au président du *Board of Trade* son rapport détaillé. Ce rapport et ses annexes sont publiés dans la brochure ci-dessous mentionnée en note.

Nous allons l'examiner brièvement. L'origine de la constitution de cette Commission remonte à la Conférence de La Haye, à l'occasion de laquelle l'Administration française avait proposé une addition au texte actuel de l'article 4<sup>bis</sup> de la Convention, en vue de préciser que la durée d'un brevet déposé sous le bénéfice de la Convention doit se calculer comme s'il s'agissait d'un brevet d'origine et sans tenir compte de la date du dépôt primitif<sup>(1)</sup>.

De son côté, l'Administration des États-Unis d'Amérique avait proposé à l'article 4 un amendement ayant la même portée<sup>(1)</sup>. La Délégation de ce pays l'a retirée au cours des débats en faveur de la proposition française.

Discutée au sein de la deuxième Sous-Commission, cette proposition avait obtenu les suffrages de toutes les Délégations, sauf celles de la Grande-Bretagne et de l'Australie, dont l'attitude est ainsi résumée dans le rapport de cette Sous-Commission: « Les Délégations britannique et australienne déclarent ne pouvoir accepter la proposition, la protection et par suite le point de départ du brevet devant, d'après elles et pour éviter tout abus, remonter à la date du premier dépôt. »<sup>(2)</sup>.

L'amendement ne fut donc pas introduit dans le texte de la Convention.

Sir Hubert Llewellyn-Smith, premier Délégué de la Grande-Bretagne à la Conférence, avait déposé, à ce sujet, au cours de la deuxième séance plénière, tenue le 5 novembre 1925, une déclaration ainsi conçue:

« *La Délégation britannique a examiné attentivement la situation qui s'est produite à propos d'un amendement proposé par la Délégation française et appuyé par une grande majorité des Délégations représentées à la Sous-Commission au sujet de la fixation de la date des brevets.* »

*L'état des législations en Grande-Bretagne et en Australie n'a pas permis aux Délégations de ces pays de se rallier à cette proposition, qui entraînerait dans leurs législations des modifications considérables auxquelles elles ne peuvent pas actuellement lier leurs Gouvernements.*

*Neanmoins, reconnaissant toute la valeur de l'opinion qui est en opposition avec la pratique britannique actuelle et l'intérêt qu'il y a à réaliser l'uniformité dans la mesure du possible, la Délégation britannique recommandera à son Gouvernement de prendre en sérieuse considération la possibilité d'une modification de sa législation qui réponde aux points de vue formulés à la présente Conférence. Lorsque la même question a été soulevée*

(1) Voir *Actes de la Conférence de La Haye*, p. 337.

(2) *Ibid.*, p. 431.

*à Washington, la Délégation britannique avait promis de l'étudier, et à la suite de cette étude, jugeant qu'il était difficile de faire la concession désirée dans la forme particulière désirée, le Gouvernement britannique s'est efforcé de répondre indirectement à cette difficulté d'ordre pratique en prolongeant la durée des brevets de deux années. Nous regrettons de constater que ce changement n'a pas été considéré, en général, comme constituant une solution complète, et nous sommes donc prêts à aller plus loin en faisant à notre Gouvernement la recommandation dont j'ai parlé plus haut . . . . .*

La Commission spéciale dont nous nous occupons ici a été nommée pour remplir cet engagement.

\* \* \*

Dans le rapport que nous avons sous les yeux, il est tout d'abord indiqué, après un court résumé historique, la manière dont les travaux de la Commission se sont déroulés. Une notice a été insérée dans les journaux quotidiens et les revues techniques et une circulaire, accompagnée d'un questionnaire, a été adressée à un certain nombre d'associations intéressées, dans le but d'obtenir des avis de nature à éclairer la Commission sur l'opinion publique. La circulaire exposait comme suit la situation en Grande-Bretagne<sup>(1)</sup>:

« Les brevets délivrés en vertu d'une demande ordinaire portent la date du jour du dépôt de la demande.

Les brevets délivrés en vertu d'une demande basée sur la section 91 de la loi portent la date du dépôt de la première demande dans l'État étranger et non pas celle du dépôt britannique. Ces demandes doivent être faites dans les douze mois suivant la date de la demande dans le pays d'origine. Elles doivent être accompagnées d'une description complète, qui est communiquée au public douze mois après la date du dépôt de la demande dans le pays d'origine ou à la date de son acceptation, selon laquelle de ces deux dates est la plus récente.

Dans tous les cas, le délai de protection est de 16 ans à compter de la date du brevet. Toutefois, les droits sur les brevets ne peuvent pas être revendiqués contre les atteintes qui leur ont été portées avant l'acceptation de la description complète.

En dehors de l'Empire britannique, aucun pays, sauf la Grèce, n'a adopté le système d'antidater ainsi les brevets. Les inventeurs britanniques reçoivent dans les autres pays — que leur demande soit basée sur la priorité unioniste ou non — des brevets dont la validité commence à courir de la date du dépôt de la demande dans le pays étranger, ou de celle de la délivrance du brevet étranger ou de la publication de la description. D'autre part, dans beaucoup de pays la valeur du droit de priorité unioniste est sérieusement diminuée par la réserve des droits des tiers ayant pris naissance après la date du dépôt de la demande dans le pays d'origine et avant celle de la demande dans le pays étranger où la protection est requise.

(1) Voir brochure précitée, annexe F, p. 19.

La Commission est appelée à décider s'il est possible et désirable d'établir la même date pour tous les brevets, qu'ils soient basés sur une demande ordinaire ou sur une demande basée sur la revendication de la priorité unioniste (date du dépôt dans l'Empire britannique, date de la publication, date de la délivrance) tout en maintenant la priorité d'invention en faveur des déposants étrangers qui se réclament de la Convention d'Union.

Les questions sur lesquelles la Commission désire obtenir l'avis des cercles intéressés sont notamment les suivantes:

1. Croyez-vous que le système actuel d'antidater les brevets délivrés en vertu d'une demande conventionnelle constitue le meilleur moyen d'accorder aux déposants la priorité à laquelle ils ont droit à teneur de la Convention?

2. Au cas négatif, quels amendements suggérez-vous? Pensez-vous, par exemple, que la date des brevets basés sur la revendication de la priorité unioniste devrait être celle du dépôt britannique, ou une date ultérieure, en n'oubliant pas que la priorité d'invention doit toujours être reconnue?

3. En supposant que la date de ces brevets soit modifiée en ce sens, qu'on leur attribue une date postérieure à celle du dépôt de la demande dans le Royaume-Uni, cette modification devrait-elle être introduite aussi en ce qui concerne la date des brevets délivrés en vertu d'une demande ordinaire?

4. Y a-t-il lieu de continuer à imposer aux demandes conventionnelles les restrictions actuelles, savoir: a) la demande doit être accompagnée d'une description complète; b) la description complète doit être communiquée au public à la fin du délai de priorité de douze mois?

5. Que pensez-vous de la réserve des droits des tiers ayant pris naissance en Grande-Bretagne entre la date du dépôt de la demande dans le pays d'origine et celle du dépôt britannique? »

La Commission a reçu un certain nombre de réponses<sup>(1)</sup>, sur la base desquelles elle a délibéré.

\* \* \*

Le rapport constate qu'aucune demande de modification de la pratique actuelle n'a été formulée en Grande-Bretagne. En ce qui concerne l'étranger, la Commission émet l'opinion qu'on ne se plaint pas beaucoup de la pratique d'antidater les brevets conventionnels et qu'on ne demande pas de modifications, sauf en ce qui concerne le fait qu'en Grande-Bretagne la période de priorité est comprise dans la durée des brevets conventionnels au lieu de lui être ajoutée. Elle fait ressortir que sur 16 078 brevets délivrés en 1910, 737 seulement (soit le 4,6 %) demeuraient en vigueur en 1925 et que, sur ces 737 brevets ayant vécu toute leur vie, à peine 123 (soit le 0,8 %) étaient basés sur la revendication de la priorité unioniste. Elle indique aussi

qu'ayant examiné les descriptions complètes acceptées au cours d'une semaine déterminée, elle a constaté que la période comprise entre la date du dépôt original et celle de l'acceptation de la description complète est en moyenne de sept ou huit mois seulement plus longue, pour les brevets conventionnels, que celle qui est comprise entre la date du dépôt d'une demande ordinaire dans le Royaume-Uni et la date de l'acceptation de la description complète.

Il ne faut pas oublier, lisons-nous dans le rapport, que la Grande-Bretagne et quelques Dominions britanniques sont les seuls pays qui accordent aux inventeurs le bénéfice de la protection provisoire. Cette différence fondamentale rend difficile d'assimiler la pratique britannique à celle des autres pays. En outre, il appert des Actes des Conférences de Rome, Madrid et Bruxelles<sup>(1)</sup> que l'intention originelle des fondateurs de l'Union était que le déposant opérant le dépôt second de son invention dans un autre pays devait être traité dans ce pays comme si sa demande, basée sur la Convention, avait été effectuée à la date de son dépôt dans le pays d'origine. Ainsi, affirme la Commission, nous croyons que la pratique britannique d'antidater les brevets conventionnels correspond exactement aux principes de l'article 4 de la Charte de l'Union. Elle évite l'écueil des droits des tiers ayant pris naissance entre la date de la demande dans le pays d'origine et celle du dépôt second dans le pays où la protection est requise.

Il n'en est pas moins vrai que les pays unionistes désirent que la période de priorité ne compte pas dans la vie des brevets. La Commission le constate et elle déclare que les réponses qu'elle a examinées font dépendre en général la modification de la pratique britannique sur ce point de la suppression de la réserve des droits des tiers, réserve inconnue en Grande-Bretagne et existant dans plusieurs autres pays unionistes, et notamment en Allemagne, où les décisions bien connues de la Cour de l'Empire affectent sérieusement la valeur du droit de priorité par la reconnaissance de la validité des droits des tiers ayant pris naissance dans l'intervalle de priorité.

En ce qui concerne la possibilité de modifier la pratique britannique, le rapport énumère les divers systèmes suivants dont l'adoption serait possible:

A. Le système adopté par la majorité des pays unionistes, en vertu duquel les demandes conventionnelles sont traitées de la même manière que les demandes ordinaires, en sorte que le brevet délivré en vertu de

(1) Les noms des personnes physiques et morales qui se sont prononcées sont indiqués dans le rapport. Voir brochure susmentionnée, p. 6.

(1) *Actes de Rome*, p. 17; *de Madrid*, p. 16-17; *de Bruxelles*, p. 35-36.

la revendication de la priorité unioniste n'est pas antidaté.

*B.* Un système d'après lequel la date du brevet, date à partir de laquelle le droit de monopole commence à courir, serait celle du dépôt de la description complète.

*C.* Un système d'après lequel la pratique actuelle demeurerait intacte mais, en ce qui concerne la date des brevets, la période de validité de ceux-ci commencerait à courir du dépôt de la description complète.

*D.* Un système d'après lequel il n'y aurait pas non plus de changements, mais la période de validité des brevets commencerait à courir douze mois après la date originelle de la demande, qu'elle ait été déposée en Grande-Bretagne ou à l'étranger.

*E.* Un système d'après lequel tous les brevets seraient datés du jour de l'acceptation de la description complète.

*F.* Un système d'après lequel tous les brevets seraient datés du jour du scellement.

Le système *A* ne semble pas à la Commission s'adapter aisément à la pratique britannique, basée sur le dépôt d'une description provisoire, suivie d'une description complète. Les ressortissants étrangers jouiraient en Grande-Bretagne d'un avantage que les ressortissants britanniques n'obtiennent pas dans les autres pays.

Le système *D* se borne à ajouter un an à la durée des brevets. Il ne semble pas être indiqué, attendu que la prolongation de 14 à 16 ans introduite en Grande-Bretagne en vertu de la loi de 1919 n'a pas suffi à satisfaire l'opinion étrangère.

Les systèmes *E* et *F* présentent l'inconvénient qu'on serait tenté de remettre l'acceptation de la description complète jusqu'à la dernière heure en vue d'obtenir la protection la plus longue possible.

Restent les systèmes *B* et *C*. Entre les deux, la Commission et les interpellés préfèrent le deuxième, qui exigerait — tout en atteignant le même but que le système *B* — une modification minime de la loi.

Ayant ainsi examiné la situation<sup>(1)</sup>, la Commission a arrêté les conclusions suivantes :

« 1. Aucune modification n'est désirable dans la pratique britannique en ce qui concerne la date et le scellement des brevets.

2. Toutefois, s'il était jugé opportun, pour une raison quelconque, de modifier la pratique britannique, nous recommandons que cette modification soit bornée au changement visé par le système *C* (voir ci-dessus). D'après ce système la durée fixe de validité des brevets datés soit à teneur de la section 13 (de-

mandes ordinaires), soit à teneur de la section 91 (demandes conventionnelles) de la loi, commencerait à courir de la date du dépôt de la description complète. En conséquence, la période entre la date de la demande dans le pays d'origine et celle du dépôt britannique serait ajoutée, en ce qui concerne les brevets délivrés à teneur de la section 91, à la période de durée du monopole.

3. Cette innovation ne devrait pas être introduite tant que les autres pays unionistes n'auront pas accepté la suppression — chez eux — des droits des tiers et des droits de possession personnelle ayant pris naissance après la date du dépôt dans le pays d'origine. Si possible, on devrait, en outre, subordonner l'innovation à des concessions, de la part de ces pays, relativement à d'autres propositions britanniques présentées sans succès aux Conférences de Washington et de La Haye et mentionnées dans les Actes de ces Conférences.

4. Si cette innovation est introduite, on pourrait, en apportant à la législation les modifications nécessaires, pourvoir aussi :

- a) à l'abrogation de la section 91 (3) a) de la loi, qui dispose que la description complète déposée avec la demande basée sur la section 91 de la loi doit être communiquée au public douze mois après la date de la demande au pays d'origine ;
- b) à étendre le délai utile pour déposer une description complète de 9 mois (avec la prorogation : 10 mois) à 12 mois sans prorogation<sup>(1)</sup>. »

Ainsi, la Commission spéciale nommée par le *Board of Trade* en vue d'étudier une question ayant un intérêt considérable pour tous les États unionistes s'est prononcée en tous cas en faveur d'une liaison entre la suppression des brevets antidatés et celle de la réserve des droits des tiers.

Les pays qui ne se sont pas encore décidés à renoncer à cette réserve trouveraient-ils là une raison propre à les induire à se rallier à la quasi totalité des autres États ? Nous l'espérons vivement.

## Bibliographie

### OUVRAGES NOUVEAUX

MANUAL FOR THE HANDLING OF APPLICATIONS FOR PATENTS, DESIGNS AND TRADE MARKS THROUGHOUT THE WORLD. — HANDBUCH ZUR HINTERLEGUNG VON ANMELDUNGEN VON PATENTEN, MUSTERN UND ZEICHEN IN ALLEN LÄNDERN DER WELT. Amsterdam, 1927. Bureau voor Technische Adviezen, 143 p.; 161 p.; 28 × 18. Prix : 17 Reichsmark, 30 Schilling; 17 shilling; 4 \$;

(1) Le rapport indique (p. 13) que ces propositions sont basées sur le désir d'écartier toute apparence de traitement différent entre les déposants ordinaires et les déposants conventionnels.

30 Belgas; 25 pesetas; 75 lires; 100 francs français.

Le *Bureau voor Technische Adviezen*, à Amsterdam, Westeinde 9, vient de mettre en vente, en deux éditions distinctes, dont l'une anglaise et l'autre allemande, un manuel concernant le traitement des demandes tendant à obtenir un brevet ou l'enregistrement d'un dessin ou modèle ou d'une marque, dans 63 pays. Cet ouvrage, destiné aux ingénieurs-conseils<sup>(1)</sup>, indique en résumé, pour chaque pays, les dispositions et les taxes applicables, en sorte que chacun peut connaître en détail, en jetant un coup d'œil sur telle page, quelle est la situation, en matière de brevets, de dessins ou modèles et de marques, dans tel pays qui l'intéresse. Les éditeurs ont eu l'heureuse idée d'insérer une page blanche après chaque page imprimée. Ils se proposent d'adresser aux acheteurs du manuel des papillons, à coller sur ces pages blanches, au fur et à mesure que les dispositions seront modifiées dans tel ou tel pays. De la sorte, le manuel pourra être constamment tenu à jour et éventuellement rectifié sur un point déterminé. C'est donc là un ouvrage très utile, dont les techniciens apprécieront sans doute la valeur pratique.

### PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

REGISTRERINGSTIDNING FOR VARUMARKEN, organe officiel de l'Administration suédoise. Adresser les demandes d'abonnement à la « Svensk författnungssamlings expedition, Stockholm ». Marques enregistrées et radiées; transmissions de marques.

THE ILLUSTRATED OFFICIAL JOURNAL (PATENTS). Organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Adresser les demandes d'abonnements et les payements comme suit : « The Patent Office, 25, Southampton Buildings, Chancery Lane, London, W. C. »

Demandes de brevets. Spécifications provisoires acceptées. Spécifications complètes acceptées. Résumé des spécifications complètes acceptées et des inventions brevetées, avec dessins. Brevets scellés. Brevets pour lesquels les taxes de renouvellement ont été payées. Brevets déchus faute de paiement des taxes de renouvellement. Demandes de brevets abandonnées et nulles. Prolongation de brevets. Dessins enregistrés. Avis officiels et règlements d'administration. Liste hebdomadaire des spécifications imprimées, avec leurs prix, etc. Comptes rendus de causes jugées par les tribunaux du Royaume-Uni en matière de brevets, de dessins et de marques de fabrique.

(1) Ce sont d'ailleurs trois ingénieurs-conseils qui ont collaboré à l'élaboration du manuel, savoir MM. les Ing. E. Flessmann Jr., H. Stigler et W. Moorrees, établis à Amsterdam.